



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE & GESVRES

COMPTE RENDU

Réunion ordinaire
Conseil communautaire du 18 décembre 2019
19 : 10 à 22 : 40

Le 18 décembre 2019 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au siège de la CCEG à Grandchamp des Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 11 décembre 2019, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZÉNAT Philippe, DOUSSET Arnaud (*à partir de 21 :15*), LABARRE Claude, CLAVAUD Jean-Pierre, GROUSSOLLE Françoise, OUVRARD François, DENIS Laurent (*jusqu'à 21h15*), THIBAUD Dominique, LERAY Patrice, CHAILLEUX Marie-Odile, JOUTARD Jean-Pierre, GIROT Monique, DAUVÉ Yves, LEFEUVRE Sylvain, NAUD Jean-Paul, KHALDI-PROVOST Isabelle, BESNIER Jean-Luc, VIEL Jocelyne, MONDAIN Régine, NOURRY Barbara, ALEXANDRE Maryline, CHARRIER Jean-François, ROGER Jean-Louis (*jusqu'à 21h15*), NIESCIEREWICZ Valérie, HENRY Jean-Yves, GUILLEMIN Laurence, BOMMÉ Stanislas, BORIE Daniel, ROYER Alain, LERAT Yvon, CADOU Catherine, RENOUX Emmanuel, HENRY Catherine, BÉZIER Joseph, LAMIABLE Patrick, PORTIER Joël.

Pouvoirs :

DÉFONTAINE Claudia pouvoir à Patrick LAMIABLE
BURCKEL Christine pouvoir à François OUVRARD
PROVOST Françoise pouvoir à DAUVE Yves
METLAINE Aïcha pouvoir à LEFEUVRE Sylvain
MAINDRON Frédéric pouvoir à NOURRY Barbara
PLONEIS MENAGER Sandrine pouvoir à BEZIER Joseph
DOUSSET Arnaud pouvoir à EUZENAT Philippe (*de 19h10 à 21h15*)
LAURENT DENIS pouvoir à Dominique THIBAUD (*de 21h15 à 22h40*)
ROGER Jean-Louis pouvoir à NIESCIEREWICZ Valérie (*de 21h15 à 22h40*)

Absents - Excusés : KOGAN Jean-Jacques, SARLET Bruno, SIEBENHUNER Bruno.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS - HOTTIN Françoise-DGA – MÉNARD Philippe-DAE - BERTHELOT Mélissa-
direction générale- BREHERET Dimitri-Responsable finances –DURASSIER Murielle – Trésorière principale.

Secrétaire de séance : RENOUX Emmanuel.

Le Président ouvre la séance du Conseil communautaire, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Emmanuel RENOUX est nommé secrétaire de séance.

1. Administration générale

Président Yvon LERAT

▪ Compte rendu du Conseil communautaire du 6 novembre 2019

> Le Conseil communautaire VALIDE le compte rendu de la séance du Conseil du 6 novembre 2019 sans modification.

▪ Information décisions du Bureau et du Président dans le cadre des délégations

> Le Conseil communautaire est informé des décisions du Président et du Bureau communautaire prises par délégation, comme suit :

Décision du Président :

SPANC :

Dans le cadre du programme de réhabilitation des assainissements individuels avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la subvention suivante est accordée aux demandeurs localisés sur les communes suivantes :

- Pour chacun des dossiers, l'aide versée est un montant forfaitaire de 1 000 € (aide CCEG)

Commune	Nbre de dossiers
PETIT MARS	1
GRANDCHAMP DES FONTAINES	1
TOTAL	2

- Pour chacun des dossiers, l'aide versée est un montant forfaitaire de 3 000 € (aide CCEG)

Commune	Nbre de dossiers
HERIC	5
LES TOUCHES	1
TOTAL	6

- Pour chacun des dossiers, le calcul de la subvention se fait sur les modalités suivantes : Travaux et frais annexes subventionnables à hauteur de 60% sur un montant plafonné à 8 500 € TTC, soit 5 100 € maximum de travaux subventionnés (aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne).

Commune	Nbre de dossiers
NORT SUR ERDRE	1
GRANDCHAMP DES FONTAINES	1
HERIC	1
TOTAL	3

Dans le cadre du programme de réhabilitation des assainissements individuels d'Erdre et Gesvres, la subvention suivante est accordée aux demandeurs localisés sur les communes suivantes :

- Pour chacun des dossiers, l'aide versée est un montant forfaitaire de 3 000 € (aide CCEG)

Commune	Nbre de dossiers
HERIC	3
TREILLIERES	1
SAINTE MARS DU DÉSERT	1
NOTRE DAME DES LANDES	1
TOTAL	6

FINANCES :

Attribution d'une subvention pour le développement du chantier d'insertion par l'association ANCRE à hauteur de 3000 €.

Attribution d'une subvention de 24 000 € à la SA HLM Atlantique Habitations pour l'opération de démolition-reconstruction de 8 logements locatifs sociaux dans le programme « Résidence Saint Georges » à Nort-sur-Erdre.

Attribution d'une subvention de 21 000 € à la SA d'HLM La Nantaise d'Habitations pour l'acquisition de 7 logements locatifs sociaux dans le programme « Harmony » à Treillières.

Mandat spécial pour le remboursement de frais de déplacement à Sylvain LEFEUVRE à l'occasion de la convention ADCF 2020 de Nice à hauteur de 686,73 €.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Cession du lot E 2773 (lot A) au profit de la SCI BAG KEMPENN représentée par Monsieur Matthieu OLIVE pour le développement de son activité de location de bateaux électriques sur le parc d'activités de la Baumondière sur la commune de Sucé-sur-Erdre.

Cession du lot XO 60 (lot S206) au profit de la SCI ALFA CONSTRUCTION représentée par Monsieur Florian LEFEVRE pour l'installation d'une entreprise spécialisée dans les travaux de charpente sur le parc d'activités Erette Grand'Haie sur la commune de Héric.

Cession du lot 201 au profit de la SCI BENSYPAT représentée par Monsieur Benoît POUPELIN pour l'installation de la SARL PRO PARE BRISE (Glazing Ouest) sur la zone d'activités Erette Grand'Haie sur la commune de Héric.

HABITAT :

Aide pour travaux de rénovation thermique :

500 € par dossier

- 2 dossiers sur la commune de Saint-Mars-du-Désert
- 2 dossiers sur la commune de Nort-sur-Erdre
- 2 dossiers sur la commune de Fay-de-Bretagne
- 1 dossier sur la commune de Treillières
- 1 dossier sur la commune Les Touches
- 1 dossier sur la commune de Sucé-sur-Erdre

Aide pour travaux de mise en accessibilité et d'adaptation à la perte de mobilité :

1 000 € par dossier

- 1 dossier sur la commune de Notre-Dame-des-Landes
- 2 dossiers sur la commune de Nort-sur-Erdre
- 1 dossier sur la commune de Héric
- 1 dossier sur la commune de Vigneux-de-Bretagne
- 1 dossier sur la commune de Les Touches
- 1 dossier sur la commune de Fay-de-Bretagne

2. Amélioration de l'action publique et Développement durable

Vice-président Patrick LAMIABLE

- Fourniture d'électricité : Adhésion au groupement d'achat du SYDELA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

Vu la convention constitutive du groupement de commandes électricité jointe en annexe.

Monsieur Le Président expose :

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Dans ce contexte, le SYDELA a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et des services associés en juillet 2015 afin de permettre aux adhérents du groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant les coûts et la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé a pour objet un achat répétitif, et est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur 42 votants : 40 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION (Emmanuel RENOUX, Joël PORTIER),**

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'électricité, annexée à la présente délibération.

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de groupement.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres

▪ **Approbation du PCAET de la Communauté de communes Erdre et Gesvres**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L229-26 du Code de l'Environnement qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération de la Communauté de communes Erdre et Gesvres en date du 25 janvier 2017, portant engagement de l'élaboration de la nouvelle stratégie territoriale de développement durable, et notamment du Plan Climat Air Energie Territorial ;

VU la délibération du 22 mai 2019, arrêtant le projet de PCAET constitué des documents suivants :

- Le **diagnostic** du PCAET,
- Le rapport de **stratégie**,
- Le **plan d'actions**,
- Le dispositif de **suivi-évaluation**,
- L'**évaluation environnementale** du PCAET, avec le rapport de présentation qui comprend le diagnostic et l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet de PCAET, a été mis à disposition du public, du 13 juin au 23 août 2019 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Considérant que le projet de PCAET a également été adressé pour avis, aux personnes publiques associées (Préfet de Région, Présidente du Conseil Régional) ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour qu'ils fassent connaître leurs observations ou propositions éventuelles ;

Considérant qu'aux termes de la procédure de consultation, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis tacite favorable sur le projet de PCAET ;

Vu les avis favorables du Préfet de Région et de la Présidente du Conseil Régional sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial, préconisant le renforcement et l'approfondissement de certains leviers ;

Considérant qu'une dizaine de contributions individuelles ont été formulées pendant la phase de consultation du public sur le projet de PCAET,

Considérant que pour tenir compte des observations formulées et pour permettre l'approfondissement et le renforcement des leviers identifiés dans les deux avis des PPA, il a été proposé de travailler certains thèmes à enjeux, avec différents partenaires, dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique (CTE) de la Communauté de communes Erdre et Gevres,

Vu les propositions de modifications des fiches actions détaillées dans le dossier envoyé pour le conseil ;

Suite à l'avis favorable du bureau communautaire élargi du 5 décembre 2019 sur le PCAET modifié, pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et le public ;

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le Plan Climat Air Energie Territorial tel que modifié à la suite de la procédure de consultation du public et des Personnes Publiques Associées, VALIDE le principe de la signature d'une charte d'engagement volontaire par les communes du territoire AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.**

3. Agriculture

Vice-présidente Laurence GUILLEMINE

▪ Validation du projet d'extension du périmètre du PEAN des Vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

Les dispositions des articles L.113-15 et 19 du Code de l'Urbanisme permettent aux Départements de créer et étendre les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN).

Pour rappel, le Département a créé le PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens en décembre 2013 avec l'accord des partenaires et collectivités locales.

Celui-ci a fait l'objet d'un projet d'extension qui a été soumis à enquête publique qui s'est tenue du 10 septembre 2019 au 11 octobre 2019.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 6 novembre 2019, par lesquels il émet un avis favorable au projet, avec une réserve portant sur l'intégration de la totalité des parcelles exploitées par la ferme de la Primaudais, sur la commune de Notre-Dame-des-Landes.

Par courrier électronique en date du 18 novembre 2019, le Département propose de modifier le plan de délimitation du PEAN à l'issue des remarques formulées lors de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce nouveau plan prend en considération l'extraction des parcelles susceptibles de recevoir la future zone d'activités économiques de Notre-Dame-des-Landes, ainsi que d'une partie de deux parcelles situées à l'Épine, sur cette même commune.

Par contre, en ce qui concerne la partie de la ferme de la Primaudais, il est rappelé que ce secteur a été exclu du périmètre, par choix délibéré des collectivités concernées, en vue de constituer à proximité immédiate du centre bourg de Notre-Dame-des-Landes une réserve à l'urbanisation à très long terme. Ce choix est confirmé dans la nouvelle proposition périmétrale.

En tout état de cause, l'exclusion de ce secteur ne fait nullement obstacle au maintien de sa vocation agricole durable, et à la reprise de l'exploitation agricole, ne préjugant au demeurant en rien d'une future décision d'urbanisation.

Enfin, les arguments développés par les requérants et le commissaire enquêteur en vue d'intégrer cette zone au PEAN, ne remettent à aucun moment en question l'intérêt et la pertinence du projet d'extension, dans sa dimension actuelle.

En conséquence,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2019,

Vu la proposition de modification du périmètre soumise par le Département à la commune de Notre-Dame-des-Landes et la CCEG en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder favorablement aux demandes exprimées par la commune de Notre-Dame-des-Landes et la CCEG pendant l'enquête publique, visant à rendre le périmètre du PEAN cohérent avec le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCEG,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur, celle-ci ne remettant pas en cause l'intérêt du projet dans sa dimension telle que proposée,

Considérant qu'un tel projet participe pleinement du double enjeu de limitation de l'artificialisation des sols et de la préservation des espaces agricoles et naturels périurbains,

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur 42 votants : 41 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (HENRY Catherine),
DONNE SON ACCORD au présent projet de modification du périmètre d'extension du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens.**

Catherine HENRY indique que la commune de Treillières s'est opposée à entrer dans le périmètre du PEAN et demande de préciser les trois communes qui seront concernées par cette extension.

Laurence GUILLEMINE confirme que l'extension porte sur les communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux-de-Bretagne et de Grandchamp-des-Fontaines. Elle précise que Notre-Dame-des-Landes s'était engagée dans une ZAP (Zone Agricole Protégée) qui n'a pas abouti et quasiment l'intégralité de la ZAP est venue dans le périmètre PEAN. De la même manière pour Grandchamp-des-Fontaines et Vigneux-de-Bretagne, c'est l'ex-zone aéroportuaire qui rentre dans le PEAN. Elle confirme que Treillières a refusé de rentrer dans le PEAN.

Emmanuel RENOUX regrette que la commune de Treillières ne soit pas engagée dans le PEAN, d'autant plus que l'agriculture sur le territoire est en souffrance. Il soutient cette extension du périmètre du PEAN sur le territoire, ainsi que son programme d'action. Il espère que dans les mois à venir vont s'illustrer des projets qui dynamisent et portent une agriculture d'avenir sur tout le territoire et qu'avec des projets concrets qu'il conviendra de mettre en avant, la commune de Treillières puisse en toute confiance s'engager dans le cadre du PEAN.

Jean-Paul NAUD explique qu'à l'issue du vote de ce jour, dès la fin de la semaine un courrier sera adressé au département pour demander la mise en place d'une fiche action sur les échanges amiables de propriétaires. En effet, du fait de l'abandon du projet d'aéroport, il n'est plus possible de réaliser des aménagements fonciers communaux qui seront donc à la charge du budget du PEAN.

Yves DAUVÉ ajoute que pour Nort sur Erdre lors de la précédente rencontre une remarque avait été faite sur l'inadéquation entre le périmètre du PEAN et la zone de protection des captages. Il rappelle que tous ces zonages se superposent, mais n'ont pas forcément la même vocation. Il précise que jusqu'à présent le PEAN n'a pas été efficace en matière de protection de la qualité de l'eau à Nort sur Erdre et le regrette. Pour lui, d'autres actions se mènent par rapport à ce périmètre de captage en dehors du PEAN, et avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Jean-Paul NAUD fait remarquer que le PEAN n'est pas un zonage. En effet, il peut exister des terres agricoles dans un PEAN, mais en cas de création d'une route communale par exemple, celui-ci ne l'empêchera pas.

Le Président appelle au vote en rappelant que l'extension concerne exclusivement les communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne et de Grandchamp-des-Fontaines.

- **Validation du projet de la révision du programme d'action du PEAN des Vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens**

Madame la Vice-Présidente rappelle les dispositions des articles L113-21 et 23, qui permettent aux Départements de créer et modifier les programmes d'action associés au PEAN.

Le Département a créé le PEAN des vallées de l'Erdre du Gesvres et du Cens en décembre 2013, avec l'accord des partenaires et collectivités locales. Alors que la réglementation ne l'y obligeait pas à l'époque, il a souhaité mettre en place dès 2014 un programme d'actions, en vue d'atteindre les bénéfices attendus du PEAN, notamment en matière d'agriculture.

Après quatre années d'existence, un bilan de ce programme a été dressé et présenté au Comité de pilotage, qui a souhaité son évolution.

Le comité de pilotage a proposé sa modification, qui intègre en particulier :

- les évolutions réglementaires d'intervention des Départements en matière d'économie,
- les dispositions nouvelles votées par l'assemblée départementale en juin 2018 dans le cadre de la « politique départementale d'intervention au sein des PEAN : cadrage des programmes d'actions »
- le projet territorial, actuellement en cours d'élaboration, consécutif à l'abandon du projet aéroportuaire, qui conjugue le développement d'une agriculture diversifiée et innovante, et une protection renforcée de la biodiversité.

Ce programme d'actions prévoit notamment trois types d'intervention :

- l'animation qui consiste d'une part à piloter et évaluer le PEAN, et d'autre part à mener directement certains projets agricoles ainsi que des actions de communication et de sensibilisation ;
- l'intervention foncière qui définit les conditions dans lesquelles le Département, accompagné d'un comité de pilotage local, entend mener les interventions foncières prévues par les textes ;
- la mobilisation de dispositifs existants (et notamment ceux instaurés dans le cadre de la politique départementale votée en juin 2018), ainsi que ceux portés par nos partenaires pour mettre en œuvre certains objectifs du PEAN.

Sur le fond, le programme d'actions accentue ces trois points d'ores et déjà présents dans sa version première et décline des actions à vocation environnementale afin de compléter l'approche agricole des PEAN par des actions tournées davantage sur la préservation de la nature. Enfin, le document consacre la possibilité de décliner des actions par secteurs, rendue opportune du fait de la dimension du PEAN, qui sera portée après modification en cours à 21 200 hectares.

Sur la forme, l'organisation des fiches actions a été retravaillée pour gagner en clarté. Ainsi, le programme d'actions ajusté se décline dorénavant autour de 4 grandes ambitions :

- Ambition 1 : Maintenir l'outil foncier à la disposition de l'agriculture
- Ambition 2 : Garantir la fonction agricole et environnementale du foncier
- Ambition 3 : Renforcer le rôle économique, social et environnemental de l'agriculture
- Ambition 4 : Mettre en œuvre la gouvernance du PEAN

Le comité de pilotage du PEAN du 5 septembre 2019 a demandé au Département d'engager la consultation réglementaire sur la modification programme d'actions. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L113-23 du code de l'urbanisme, il appartient à votre commune de donner son accord sur le projet annexé au présent courrier.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur 42 votants : 41 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (HENRY Catherine),
DONNE SON ACCORD au présent projet de modification du programme d'action du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens.**

▪ Approbation du PLUi de la Communauté Erdre et Gesvres

Le Vice-Président expose :

1. Rappel sur le PLUi arrêté

Par une délibération en date du 28 novembre 2018, le Conseil Communautaire a constaté que la procédure de concertation relative au PLUi s'était déroulée conformément au code de l'urbanisme et aux modalités définies dans la délibération de prescription. Il a approuvé le bilan de la concertation, et a arrêté le projet de PLUi.

Le projet a été élaboré à partir des enjeux identifiés à l'issue du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement qui ont guidé les orientations stratégiques du PADD et leur traduction règlementaire. C'est à la lumière de ces mêmes enjeux qu'a été réalisée l'évaluation environnementale.

Le PLUi s'est construit sur la base du PADD, qui comprend des orientations stratégiques thématiques et sectorielles dont il a fallu ensuite assurer la traduction par l'élaboration des pièces règlementaires.

Le projet s'appuie sur 3 axes inscrits au PADD :

- **AXE 1 - Stabiliser un canevas d'espaces agricoles et naturels comme fondation d'une identité territoriale périurbaine**
- **AXE 2 - Organiser et développer un réseau de bourgs comme armature territoriale grâce à une approche partagée de l'aménagement**
- **AXE 3 - Conforter la place d'Erdre et Gesvres à travers de grands projets et renforcer la coopération en lien avec les territoires voisins**

La traduction des orientations en matière de production de logements :

Le PLUi veille donc, en conséquence, à traduire ces objectifs à son échelle et au regard de son projet spatial par la réduction d'au moins 35 % du rythme annuel de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tel que défini par le SCoT en lien avec les objectifs de production de logements (environ 530 logements par an d'ici 2030) déclinés dans l'armature urbaine.

Afin d'organiser le développement de cette offre, il a été proposé la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à préciser le programme de construction envisagée en traduisant les objectifs de mixité fonctionnelle définis au PADD. Elles permettent de proposer une plus grande diversité de l'offre d'habitat que ce soit en termes de mixité sociale mais également de typologie de l'offre répondant à un enjeu majeur pour le territoire.

En prise avec les enjeux environnementaux et de qualité de vie, une OAP thématique permet de mettre en avant la notion de « Nature en ville » et vise à améliorer l'adéquation entre le développement urbain et le cadre de vie dans lequel il s'inscrit. Cette OAP se décline sur chaque bourg et permet d'identifier les enjeux à intégrer aux projets à venir.

En lien avec le développement de l'offre de logements, le PLUi prévoit également l'évolution des besoins en termes d'équipements et d'infrastructures en recherchant l'optimisation des capacités existantes.

La traduction des orientations pour la prise en compte des milieux agricoles et naturels :

Le projet de PLUi au travers de ces orientations s'attache à limiter l'impact du développement sur ces milieux. Ainsi près de 40 000 ha (78% du territoire) sont identifiés en zone agricole pour permettre la préservation de ces espaces et le développement de cette activité traduit notamment dans les règles qui s'y appliquent. L'évolution des constructions de tiers y est strictement encadrée avec un principe d'évolution maîtrisée compte tenu de l'enjeu agricole liés à la valeur des terrains et/ou aux pratiques agricoles nécessitant une maîtrise de l'urbanisation sur ces secteurs mais aussi de la prise en compte des problématiques de développement en zone rurale (gestion de l'assainissement et des effets de l'imperméabilisation, desserte routière peu adapté...).

La trame verte et bleue d'Erdre & Gesvres s'attache quant à elle au maintien des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés en cohérence avec les orientations du SCoT, de façon à protéger les réservoirs majeurs et

complémentaires au travers de règles adaptées. Elle est retraduite règlementairement au travers d'un ensemble de dispositions. Ainsi environ 8 000 ha sont inscrits en zone naturelle au PLUi, la constructibilité y est strictement encadrée avec pour objectif de préserver ces secteurs à enjeux environnementaux.

L'identification de secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) au sein des milieux agricoles et naturels :

Il est recensé sur l'ensemble du territoire un ensemble de secteurs en zone rurale où se sont développées des activités spécifiques : golf de Vigneux, activités de carrières, activités artisanales isolées, ... Afin de leur permettre d'évoluer, il a été proposé la création de STECAL pour permettre une évolution strictement maîtrisée dans le respect des dispositions fixées par la loi.

La traduction des orientations pour le développement économique :

Cela s'inscrit dans la stratégie plus globale qui figure au SCoT et dans la stratégie définie à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle permet de renforcer le tissu local à travers l'accueil des activités et du commerce dans les bourgs en complémentarité des parcs d'activités mais également en organisant l'extension du parc d'activité majeur d'intérêt métropolitain d'Erette Grande Haie, l'aménagement de nouveaux parcs d'activités stratégiques complémentaires comme la Jacopière inscrite au SCOT et l'optimisation et la qualification des parcs existants.

Le volet commercial fait l'objet d'une traduction spécifique au PLUi par la reconnaissance de secteurs dédiés en lien avec les ZACOM identifiées au SCOT mais également d'une réflexion sur le rôle du commerce dans les centralités qui a conduit à identifier des secteurs ou linéaires où l'implantation des commerces doit être privilégiée ou au contraire limitée.

Le projet vise aussi à affirmer un pôle touristique à l'échelle de la collectivité autour de ses atouts et en particulier de l'Erdre mais en prenant également en compte les spécificités existantes (bocage, canal...).

La prise en compte des mobilités :

Le PLUi fait également des questions de mobilités un axe central dans la réflexion sur l'aménagement du territoire en lien avec les territoires voisins et vise en priorité à réduire la part modale des déplacements motorisés à travers une localisation adaptée des futurs projets d'aménagements (notamment dans les secteurs gare). Il s'appuie en cela sur les orientations du Plan Global de Déplacement mis en œuvre sur la Communauté de Communes. Cela se traduit notamment par la prise en compte des « grands projets » d'infrastructure au travers d'emplacements réservés comme la déviation de Nort sur Erdre ou le projet concernant la RD 178.

Le projet traduit également un ensemble d'orientations en faveur des « mobilités actives » que ce soit au travers des emplacements réservés, des OAP ou du règlement visant à développer ces réseaux au sein et vers les bourgs mais aussi entre communes ou vers les autres territoires.

Une OAP thématique vise spécifiquement la question des mobilités en définissant notamment les orientations à suivre en terme d'aménagement au regard de la fonction des axes concernés et des enjeux en faveur des mobilités actives.

La prise en compte des nuisances et risques :

Pour la mise en œuvre de ce projet, il est également essentiel d'intégrer les problématiques liées aux nuisances et aux risques. Ainsi, le PLUi s'est attaché à intégrer l'ensemble des éléments potentiellement sources de nuisances et/ou risques. Il s'agit notamment de la prise en compte des zones de nuisances sonores, de la prise en compte du risque inondation sur les secteurs concernés et faisant l'objet d'un encadrement des possibilités de construction ou encore de la mise en place de marges de recul par rapport aux voies pour intégrer les nuisances liées.

Le développement durable et la performance énergétique :

Le PLUi s'inscrit dans une politique de performance énergétique visant à réduire la consommation des énergies fossiles. Les orientations en matière d'urbanisme visent notamment à proposer un développement favorisant la proximité entre habitats et services en lien avec les réseaux de transports en commun favorisant le report modal et donc la réduction de la consommation d'énergie.

Il s'attache également à valoriser le potentiel en matière d'énergie renouvelable (bocage, solaire et éolien), notamment dans les projets de construction mais également en encourageant le mix énergétique sur le territoire.

2. Les consultations organisées depuis l'arrêt du PLUi

Consécutivement à l'arrêt du projet de PLUi, le dossier a fait l'objet des consultations prévues par le code de l'urbanisme. Les avis et observations recueillis ont permis, après analyse partagée entre la CCEG et les communes membres, d'apporter au projet les modifications et ajustements qui sont apparus pertinents, tels qu'ils seront précisés plus loin dans l'exposé.

L'ensemble des avis figure en annexe du dossier de PLUi. Par ailleurs, une analyse des différents avis est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

Est présentée ci-dessous une synthèse desdits avis.

Par courrier en date du 3 décembre 2018, **les 12 communes membres de la CCEG** ont été invitées à rendre leur avis sur le projet de PLUi arrêté. Les délibérations communales ont été prises entre le 11 février et le 11 mars 2019.

En synthèse, les avis des communes s'attachent à corriger des erreurs sur les documents les concernant directement. Il s'agit majoritairement de demandes de rectification du règlement graphique (erreurs matérielles : bâtiment susceptible de changer de destination mal identifié, protection patrimoniale ou environnementale mal positionnée, rectification des emplacements réservés, prise en compte d'autorisation d'urbanisme dans la délimitation des enveloppes urbaines). Il s'agit également de corriger des erreurs matérielles figurant dans le règlement écrit, afin de faciliter sa future application. Enfin, les demandes des communes visent à procéder à des évolutions mineures des OAP sectorielles (programmation, périmètre, échéancier).

Le Préfet de la Loire Atlantique a émis, le 8 mars 2019, un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté sous réserve de prendre en compte notamment les observations suivantes : précisions quant au calcul de la réduction de la consommation d'espace, précisions sur la démarche Eviter Réduire Compenser des zones humides, préservation des espaces naturels et paysagers à fort intérêt patrimonial de la DTA et intégration du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre notamment des effets du projet sur les milieux naturels, agricoles et forestiers. Elle a émis un avis le 7 mars 2019. Cet avis porte principalement sur le règlement écrit des zones A et N et sur les STECAL dont une très grande majorité ne donne pas lieu à des remarques. Elle émet néanmoins un avis favorable sous réserve de justifier ou réduire 13 STECAL et un avis défavorable sur 7 STECAL lié à un manque de justification de leur objet ou de leur périmètre. Elle demande également de modifier ou préciser certains points du règlement écrit des zones A et N.

Le Département de Loire Atlantique a émis, le 11 mars 2019, un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations et remarques relatives notamment à la prise en compte du schéma routier départemental (règlement graphique, règlement écrit, OAP sectorielles), et des projets routiers départementaux (emplacement réservé).

Le Pôle Métropolitain de Nantes Saint Nazaire a émis, le 19 février 2019, un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté, au motif que les dispositions sont compatibles avec les orientations et objectifs du SCOT. Il demande néanmoins :

- Que les nouvelles zones d'activités soient compatibles avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs du SCOT en termes de continuité de l'enveloppe urbaine et de protection des zones humides,
- De renforcer les orientations en matière de qualité urbaine et paysagère des extensions des zones d'activités,
- D'ajuster le règlement sur l'autorisation des activités commerciales,
- Que le rapport de présentation soit complété concernant le périmètre des STECAL des activités isolées, la justification des hameaux, la justification des zones AU au regard de l'analyse des capacités d'optimisation des parcs d'activités existants et de la temporalité d'ouverture à l'urbanisation.

La Chambre d'Agriculture de la Loire Atlantique a émis, le 12 mars 2019, un avis réservé sur le projet de PLUi arrêté au regard de la consommation d'espace agricole pour les activités économiques et le classement de 604 ha en zone An inconstructible. Elle souligne néanmoins les objectifs en matière de préservation de l'activité agricole et les choix qui en découlent en termes de développement urbain (production de plus de 50% des besoins de logements au sein de l'enveloppe urbaine, réduction de la consommation d'espace et pérennisation des espaces agricoles).

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint Nazaire a émis, le 28 février 2019, un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté, conditionné par la levée de réserves et d'observations liées notamment à la pertinence de

linéaires commerciaux, à l'évolution du règlement des zones UA et UB et des zones d'activités économiques afin de maintenir et favoriser le commerce de proximité en centre bourg, à la densification des espaces d'activités, à l'évolution du règlement de la zone UEa afin de permettre la présence des activités artisanales de production, et à l'évolution du règlement relatif aux carrières.

Le Centre Régional de la propriété forestière de Bretagne – Pays de la Loire a émis, par un courrier du 25 février 2019, un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté, au motif de l'absence d'un véritable diagnostic forestier qui aurait permis d'avoir un état des lieux plus approfondi permettant de juger de la pertinence des orientations territoriales à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés. Le CRPF recommande d'identifier les petits boisements en zone agricole.

La Région des Pays de la Loire a transmis un courrier daté du 9 janvier 2019 par lequel elle précise ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le dossier de PLUi arrêté.

Par ailleurs, sur l'ensemble des collectivités consultées, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a reçu une réponse de la part de 4 d'entre elles. Il s'agit de la communauté urbaine de Nantes Métropole et des communes de la Chevallerais, de Couëron et de Trans-sur-Erdre.

Nantes Métropole et la commune de Couëron ont émis un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté.

Les communes de Trans-sur-Erdre et de la Chevallerais indiquent qu'elles ne formulent aucune observation.

Le PLUi est soumis à évaluation environnementale. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, il a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 8 mars 2019. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La MRAE relève que le PLUi traduit la volonté de la CCEG de structurer un territoire en forte croissance aux confins de l'agglomération nantaise, tout en préservant la qualité de son cadre de vie, en recherchant notamment les moyens de limitation de la consommation d'espace. Son avis détaille l'ensemble des observations et recommandations qui visent à étayer et justifier les ambitions affichées par la collectivité.

3. Déroulement et bilan de l'enquête publique

Le projet de PLUi arrêté, complété de l'ensemble des avis recueillis a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté en date du 25 février 2019. Il s'agissait d'une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et sur les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des 12 communes.

Cette enquête a été conduite par une commission d'enquête composée de trois commissaires-enquêteurs désignés par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 19 décembre 2018. Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par la CCEG, en concertation avec la Présidente de la commission d'enquête et les 12 communes. L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de 40 jours consécutifs, du 15 avril 2019 à 08H30 au 24 mai 2019 à 19H30. La commission d'enquête s'est tenue à disposition du public sur chacun des lieux d'enquête, pour recevoir ses observations et propositions. Deux permanences ont été tenues au siège de la CCEG et 30 permanences au sein des communes (de 2 à 3 permanences par communes), pour un total de 32 permanences, pendant lesquelles 1.271 personnes ont été reçues.

Globalement, l'enquête publique s'est bien déroulée et les personnes souhaitant rencontrer la Commission ont été reçues. A noter néanmoins la présence d'un collectif lié à la ZAD de Notre Dame des Landes lors de la première permanence qui a conduit à encadrer l'accès à la permanence qui se tenait à la Communauté de Communes avec un service d'ordre. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la Commission d'enquête, l'accès public est resté ouvert malgré la présence du collectif devant l'entrée du siège. La Présidente de Commission a pu échanger avec ses représentants et un rendez-vous a été organisé le 9 mai avec la Commission d'enquête. S'agissant de la première permanence, les personnes n'ayant pas souhaité venir ce jour ont pu participer à une des 31 autres permanences organisées ensuite.

Les dossiers soumis à l'enquête publique étaient tenus à disposition, sous format papier dans chacune des 12 communes et au siège de la CCEG, et sous format numérique sur le site internet de l'enquête publique. (6.258 « visites » dénombrées).

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations selon 4 moyens : sur les registres papiers disponibles dans chacun des lieux d'enquête (147 observations), par courrier postal envoyé à la présidente de la commission d'enquête (383 observations), sur le registre dématérialisé (469 observations), par courrier électronique sur une boîte courriel spécifique (138 observations). Les observations qui n'ont pas été déposées directement sur le registre dématérialisé, y ont toutes été intégrées au fil de l'eau par les services de la CCEG : ce registre recensait donc l'ensemble des demandes.

Ce sont au total 1.137 observations qui ont été recueillies sur le projet de PLUi. A cela s'ajoute 25 observations émises sur les registres d'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, qui concernaient en réalité le projet de PLUi.

Territorialement, ces observations se répartissent pour environ 33% sur les pôles structurants (Treillières, Grandchamp-des-Fontaines et Nort-sur-Erdre), pour environ 48% sur les pôles intermédiaires (Vigneux-de-Bretagne, Saint-Mars-du-Désert, Héric et Sucé-sur-Erdre), et environ 18% sur les pôles de proximité (Casson, Les Touches, Petit Mars, Fay-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes).

Elles portent pour près de 45% sur le zonage : la majorité concerne des demandes d'intégration de parcelles en zones constructibles et de révision des limites des bourgs et hameaux constructibles. Les remarques portant sur les OAP représentent environ 15% des observations. Les demandes d'ajouts de bâtiments susceptibles de changer de destination représentent environ 10% des demandes. En ce qui concerne les protections environnementales et le patrimoine bâti, les observations représentent environ 8%.

Plusieurs sujets ont été plus particulièrement mis en avant au cours de cette enquête : le projet de zone d'activité de la Jacopière (4% des observations), le devenir de l'ancienne ZAD (2% des observations) et la problématique de la protection de la ressource en eau (9% des observations). 5% des observations ont été considérées comme étant « hors sujet » car elles dépassaient le cadre du PLUi, ou ne se situaient pas dans le champ de l'enquête publique mais davantage dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, ou n'attendaient pas de réponse spécifique. Certaines observations étaient incomplètes, non détaillées et ne permettaient pas d'en assurer l'instruction.

La commission d'enquête a remis, le 3 juin 2019, son procès-verbal de synthèse des observations du public. La CCEG a transmis en retour à la commission d'enquête le 14 juin 2019 ses éléments d'analyse sur les questions soulevées.

La commission d'enquête a ensuite remis à la CCEG le 4 juillet 2019 son rapport et ses conclusions motivées. **La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PLUi arrêté soumis à l'enquête publique.**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été transmises aux 12 communes et à la Préfecture de Loire Atlantique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents ont été publiés sur le site internet du registre dématérialisé de l'enquête publique. Un lien vers ces documents est disponible sur le site internet de la CCEG, et sur les sites internet des communes, lorsque celles-ci le souhaitent.

Les principaux points soulevés dans le rapport et les conclusions

La commission rappelle que s'agissant d'un premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il a nécessité un investissement énorme de la part des élus et techniciens de la CCEG et des communes. Elle considère que la portée intercommunale du PLUi a l'avantage de réglementer de manière uniforme l'application du droit des sols sur le territoire et d'avoir une lecture identique pour toutes les communes du territoire tout en tenant compte des spécificités communales malgré les difficultés que cela peut engendrer.

La commission a émis plusieurs recommandations sur les thématiques énumérées ci-dessous. Les réponses et évolutions du document du PLUi seront synthétisées dans la partie suivante « 4. PLUi soumis à approbation : analyse des avis et propositions d'évolution le cas échéant », ainsi que dans l'annexe 2 de la présente délibération.

> Le classement des hameaux constructibles (UH)

La commission estime que :

- les « critères détaillés n'ont pas été portés au dossier à la disposition du public, en amont de l'enquête publique »,

- les critères utilisés pour déterminer les hameaux classés en zone UH sont parfois jugés sévères, et que l'identification des hameaux pourrait être reconsidérée, et notamment la Bruère à Nort sur Erdre, La Close des Saules à Héric et la Mahère à Sucé sur Erdre (pour les parcelles non intégrées).

> **La délimitation de l'enveloppe des zones UH**

La commission d'enquête estime, concernant la délimitation de l'enveloppe des zones UH, que la limite de la zone doit être appliquée le plus rigoureusement possible de façon à ne pas créer d'iniquité en se basant sur une règle claire.

> **Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**

Concernant les STECAL, la commission d'enquête considère que certains projets méritent d'être étudiés, tels que « La création d'un éco-hameau en habitat participatif à Fay-de-Bretagne, la Noé, qui permettrait de réhabiliter un bâtiment et d'accueillir huit familles en éco-partage dans le cadre d'un STECAL » ou le projet de la Filonnière.

> **Les activités agricoles en zone A**

La commission rappelle que des projets sont en cours d'étude pour poursuivre une activité en lien ou pas avec la production initiale. Elle indique que le règlement en zone A ne permet pas toujours un tel développement. Elle souhaite donc que le règlement ouvre des perspectives d'évolution de l'activité agricole en zone A.

> **La délimitation des emplacements réservés**

La commission d'enquête relève, concernant les emplacements réservés (ER) pour des liaisons douces, que certains emplacements réservés ne semblent pas aboutis. La commission d'enquête évoque des cheminements identifiés en emplacements réservés dont les tracés ne semblent pas cohérents ou ne pas aboutir. Une mise à jour paraît indispensable.

> **La délimitation des zones humides et des zones inondables**

La commission d'enquête confirme que la cartographie tant des zones inondables que des zones humides pourrait être actualisée, certains contours semblant sujet à discussion.

> **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

La Commission d'enquête émet un avis défavorable à l'égard de l'OAP A53 et un avis réservé à l'égard de l'OAP A51. Ces deux OAP se situent sur la commune de Treillières.

Concernant l'OAP A53, la commission indique que « Le projet de la Ménardais prévoit, outre les deux immeubles de 4 étages, une surface commerciale de 100 m². Cette restriction ne satisfait pas les habitants du village qui espèrent non seulement des commerces de proximité mais aussi des services afin d'éviter de prendre systématiquement la voiture. Concernant l'OAP A51, la commission d'enquête relève « l'implantation d'une crèche sur un site peut-être pollué. »

> **Le projet d'hébergement touristique de la Filonnière à Sucé-sur-Erdre**

La commission d'enquête relève, concernant le projet de la Filonnière, qu'elle souhaite que la CCEG étudie dans quelle mesure le bâtiment prévu pour accueillir la famille du gestionnaire du site puisse correspondre à une maison d'habitation non limitée à 50 m². Ce type d'exploitation d'hébergement nécessite, en effet, une présence permanente sur place.

> **Le projet de zone d'activité de la Jacopière**

La commission d'enquête a relevé que la zone de la Jacopière suscite beaucoup d'interrogations. Elle recommande en l'absence d'étude de faisabilité de mettre en place une concertation.

> **Le règlement graphique**

La commission d'enquête recommande, pour une meilleure lecture de la carte graphique, que la référence complète des parcelles y apparaisse de manière lisible : section et numéro. De plus, elle s'interroge sur la possibilité d'intégrer au règlement graphique le périmètre de recul vis-à-vis d'une exploitation (règle sanitaire).

4. PLUi soumis à approbation : analyse des avis et propositions d'évolution le cas échéant

A l'issue de l'enquête publique, un important travail d'analyse technique puis de validations politiques a été mené entre la CCEG et les 12 communes membres. Celui-ci a porté sur les avis des PPA, sur les délibérations des communes et sur chacune des observations déposées durant l'enquête publique afin de déterminer les suites à leur donner, et les modifications à apporter au dossier arrêté, dans le respect des orientations et des objectifs du PADD.

Sont présentées ci-après en synthèse les principales modifications apportées aux différentes pièces du PLUi arrêté. La prise en compte des avis des personnes publiques associées est précisée en annexe 1 de la délibération et l'analyse thématique des observations émises lors de l'enquête publique est précisée en annexe 2.

4.1. Les modifications apportées au règlement écrit

Peu d'observations ont été émises sur le règlement écrit lors de l'enquête publique.

Les demandes des communes, dans leur avis, tendent majoritairement à rendre le règlement écrit plus lisible et plus précis afin de faciliter la compréhension et l'application des règles, et à corriger des « coquilles ».

Par ailleurs au regard des avis et de l'enquête publique, un ensemble de modifications de détails ont été apportés au règlement pour en améliorer la compréhension et l'interprétation par les pétitionnaires (exemple : harmonisation des dérogations pour l'implantation par rapport aux voies sur les différentes zones ; clarification de la notion de 20% d'emprise au sol en zone UC et UH...).

Des évolutions de fond ont également été apportées au règlement, dans le respect des orientations du PADD et des autres pièces du PLUi :

> Evolution des règles des zones à vocation économique

Afin de conforter la présence du commerce de proximité dans les centres bourgs, le règlement des zones 1AUez2 (ZAC Belle Etoile – secteur Nord), UEz4 (ZAC Erette-Grand'Haie) et UEb (ZA Pancarte Sud - Nort-sur-Erdre) a été modifié afin de ne permettre l'artisanat et le commerce de détail que dans le cas de la vente de biens, et sous réserve qu'il s'agisse d'une activité complémentaire à une activité artisanale et/ou industrielle existante dans la zone (en showroom, concession automobile en lien avec un garage de réparation, ...).

De même le règlement des zones UEz2, UEz3 (ZA Pancarte - Les Touches) et UEc (zones d'activités économiques à vocation commerciale) a été modifié afin de ne permettre l'artisanat et le commerce de détail que dans le cas où la surface de vente par cellule n'est pas inférieure à 300 m².

Enfin, le règlement des zones UA (noyau historique des bourgs et villages) et UB (extensions urbaines des bourgs et villages) a été modifié afin de supprimer la règle qui instaure un plafond de 300 m² de surface de vente pour l'implantation d'un commerce, et afin de n'imposer qu'1 place de stationnement par tranche commencée de 100 m² de surface de vente et d'exonérer en dessous de 100 m² de surface de vente, seulement pour la zone UA.

Pour ne pas bloquer les activités artisanales de production existantes au sein des zones UA, UB et UEa (activités économiques insérées dans le tissu urbain), le règlement des zones UA et UB a été modifié afin de permettre l'extension limitée des constructions à destination d'industrie, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, sous réserve de relever de l'artisanat de production et d'être compatible avec l'environnement résidentiel. De même, le règlement de la zone UEa a été modifié afin d'autoriser l'extension des constructions existantes à destination d'industrie sous réserve de relever de l'artisanat de production et d'être compatible avec l'environnement résidentiel.

Comme le recommande la commission d'enquête sur l'avis de la CCI visant à optimiser le foncier des zones d'activités économiques existantes, le règlement de la zone UE (sites accueillant des activités économiques) a été modifié afin d'assouplir les règles de recul par rapport aux limites séparatives et donc permettre une plus grande densification. Néanmoins, les règlements des zones 1AUe (secteurs à vocation économique) ayant déjà fait l'objet de projets autorisés n'ont pas été modifiés pour pouvoir respecter les principes d'aménagement des projets mis en place.

> Evolution des règles dans les zones Agricole (A) et Naturelle (N)

Les principales modifications apportées au règlement écrit des zones A et N portent sur les points suivants :

Concernant la réalisation des logements de fonction, le règlement de la zone « A » a été modifié afin de permettre l'implantation du logement de fonction en priorité au cœur de l'exploitation et en cas d'impossibilité, le logement de fonction devra être inclus intégralement dans un rayon de 50 mètres d'un bâtiment d'exploitation agricole.

Concernant la diversification des activités agricoles, le règlement de la zone A a été modifié afin de limiter la réalisation d'activités d'hébergement uniquement au sein des bâtiments existants.

Concernant les STECAL, de manière générale, les règlements ont évolué à la marge, afin de corriger des erreurs et cela dans un but d'amélioration de la compréhension et d'application des règles.

Plus particulièrement, concernant la zone Np (secteur identifiant des entités bâties d'intérêt patrimonial), le règlement a été modifié afin d'insister sur l'aspect qualitatif des annexes. Cette évolution ne répond pas complètement à la demande de la CDPENAF qui souhaitait supprimer la possibilité de réaliser des annexes mais vise à permettre à ces secteurs de pouvoir exercer ou développer des activités qui y sont liées (accueil touristique, séminaire, ...). Par ailleurs, dans un but de préservation de l'aspect patrimonial du site, la distance des annexes par rapport à la construction principale a été portée à 50 mètres de manière à ne pas imposer une trop grande proximité qui pourrait nuire à la qualité du site.

A noter, concernant la réalisation d'annexes en zone A et N, que la demande visant à réduire leur emprise au sol n'a pas été suivie, étant entendu que les règles proposées permettent de maîtriser raisonnablement l'emprise des nouvelles constructions et qu'il n'y a pas lieu de les restreindre encore plus.

> Evolution des règles visant à la prise en compte des risques

Au vu de l'ensemble des avis des PPA et des observations émises lors de l'enquête publique, le règlement écrit a été précisé et complété afin de prendre en compte les thématiques suivantes :

- Les dispositions du schéma routier départemental : recul de 25 et 35 mètres par rapport à l'axe des voies, interdiction d'accès, limitation des changements de destination, clôtures, exhaussement et excavation...
- Les dispositions du PGRI et une meilleure prise en compte du risque inondation sur les territoires des communes concernées par le bassin versant de l'Erdre et le bassin versant de l'Isac.
- La prise en compte du risque minier.

> Evolution des règles visant à renforcer la protection des captages d'eau potable

De nombreuses observations ont porté sur l'enjeu de la qualité de l'eau notamment pour l'alimentation en eau potable, et en particulier sur le captage du Pas Brunet à Nort sur Erdre.

Des évolutions ont donc été apportées au PLUi afin de mieux intégrer ces enjeux dans le cadre défini par le code de l'urbanisme, en renforçant la protection de ces secteurs, en fixant un ensemble de règles aux constructions et installations et en renforçant la protection des abords du captage.

D'une part, le règlement écrit a été précisé afin d'intégrer les mesures de protection en matière de constructions conformément aux arrêtés fixant les règles : arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages au lieu-dit le Plessis Pas Brunet, et les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées, et arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 relatif à la protection du captage de Mazerolles. Ces arrêtés édictent les prescriptions relatives à la protection des captages et sont repris dans le PLUi.

Dans cette perspective, concernant le captage du Plessis Pas Brunet, le règlement écrit a introduit des interdictions spécifiques au sein des zones concernées par le périmètre de protection rapproché 1 : « sont interdits les constructions sur sous-sol, les stockages enterrés ou enfouis des cuves à fuel (stockage aérien avec cuvette de rétention obligatoire). ». Le captage de Mazerolles étant quant à lui classé en grande partie en zone Ns (*espaces naturels ou forestiers à grande sensibilité environnementale*), il bénéficie d'une protection plus forte. Le règlement écrit n'a donc pas été modifié pour ce captage.

4.2. Les modifications apportées au règlement graphique

Les principales demandes émanant des communes visaient à corriger des erreurs matérielles (corriger la localisation d'un bâtiment à protéger ou d'un bâtiment susceptible de changer de destination, corriger le périmètre d'un emplacement réservé, prise en compte d'autorisation d'urbanisme mise en œuvre) ou à corriger des oublis. Les différentes demandes ont été analysées sur la base des critères définis lors de l'arrêt du projet de PLUi.

Par ailleurs, les évolutions de fond apportées au règlement graphique dans le respect des orientations du PADD sont présentées ci-après.

> Evolution du zonage UH (hameaux constructibles)

La délimitation des enveloppes urbaines, notamment pour les hameaux a fait l'objet de nombreuses observations et demandes de précisions lors de l'enquête publique, mettant en évidence une incompréhension au sujet de cette délimitation. Dans ses conclusions, la commission d'enquête a d'ailleurs invité la CCEG a appliquer le plus rigoureusement possible les critères définis de façon à ne pas créer d'iniquité parmi les habitants.

La délimitation des enveloppes urbaines a été réalisée dans le respect des orientations rappelées en préambule et en compatibilité avec les orientations du SCOT. Ce dernier a en effet défini la notion d'enveloppe urbaine de la manière suivante : « l'enveloppe urbaine correspond au périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est en continuité et forme un ensemble morphologique cohérent. Elle tient compte de différents critères, notamment l'occupation du sol, les formes urbaines, la présence d'éléments paysagers et naturels, Ces espaces urbanisés concernent les espaces artificialisés à vocation résidentielle, économique ou commerciale ainsi que les villages et hameaux. Ils ne concernent pas les écarts et bâtis isolés, ni les espaces de loisirs ou sportifs non bâtis. Les espaces manifestement viabilisés et en cours d'aménagement (équipements de voirie ou de réseaux) peuvent être intégrés à l'enveloppe urbaine, car ils ne peuvent plus être considérés comme des espaces naturels ou paysagers. Le tracé de l'enveloppe urbaine respecte le parcellaire mais il doit parfois s'en libérer, par exemple, un fond de terrain situé clairement en dehors du tissu urbain.»

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cette méthodologie a été reprise pour les enveloppes des bourgs, villages et hameaux constructibles. De manière plus spécifique, concernant les hameaux, cette méthodologie a été adaptée à leur caractérisation par le SCoT, qui indique qu'ils n'ont pas vocation à s'étendre, et qu'ils doivent être contenus dans la limite de leur enveloppe urbaine. Or, compte tenu de la configuration de nombreux hameaux (longue parcelle en « lanière »), il n'est pas possible de s'appuyer uniquement sur le parcellaire pour définir leur enveloppe.

Afin de clarifier la règle et établir une certaine équité de traitement, il est proposé de préciser cette règle et de l'appliquer de manière plus rigoureuse, ce qui conduit à revoir à la marge les limites proposées lors de l'arrêt du projet de PLUi. La méthodologie utilisée s'appuie sur l'analyse d'une zone tampon de 25 mètres strict autour de chaque bâti (bâti principal, hors bâtiments légers type hangar, abris de jardin, etc.). Cette distance de 25 mètres a été retenue en cohérence avec le règlement de la zone A qui l'impose comme une distance maximale pour l'implantation des annexes par rapport aux constructions principales, et ce afin de limiter l'étalement urbain.

Deux situations ont été distinguées pour la définition des limites de ces zones :

- Lorsque les unités foncières sont comprises entièrement au sein de cette zone tampon, elles sont intégrées en totalité à l'enveloppe urbaine en suivant les limites parcellaires ;
- lorsque les unités foncières, ou parcelles ne sont pas comprises entièrement au sein de cette zone tampon (ex : parcelles en lanière), la limite constructible est définie sur la base de cette distance de 25 mètres.

Il est rappelé que la définition des limites de zones doivent en outre respecter les périmètres de protection (zone inondable, zone humide, périmètre de réciprocité, périmètre de protection d'espaces agricoles et naturels périurbains...) et ne doivent pas participer à l'extension urbaine des hameaux. Il convient également de rappeler que la délimitation de la zone UH ne présage pas de la constructibilité des terrains compris dans cette enveloppe qui sera analysée au regard de l'ensemble des règles du PLUi s'appliquant à cette zone.

> Prise en compte du périmètre de protection d'espaces agricoles et naturels périurbains des Trois Vallées

Des évolutions mineures ont été apportées aux limites des enveloppes des zones U et AU, afin de respecter le périmètre du PEAN des 3 vallées. En effet, l'article L. 113-20 du Code de l'Urbanisme indique que les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

> Renforcement de la protection des périmètres de captage

En complément des dispositions relatives aux règles écrites visant à renforcer la protection des captages présentés précédemment, il a été proposé l'inscription en zone N des abords immédiat du captage du Plessis Pas Brunet.

> Evolution du zonage UE

Afin d'être compatible avec le SCOT, une partie de la zone du Ragon, accueillant le Décathlon a été classée en zone UEc dédié à l'accueil d'activités commerciales.

> Evolution du zonage A et N et des STECAL proposés

Evolution des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Plusieurs réserves ont été émises concernant des Secteurs de Taille et de Capacité Limité (STECAL). Afin de prendre en compte ces avis, 3 STECAL ont été supprimés :

- Deux secteurs Ae (activités économiques isolées) sur la commune de Fay-de-Bretagne car il n'y avait, pour l'un, pas de projet et, pour le second un usage qui ne relève pas de l'activité économique.
 - Un secteur NI (zone de loisirs) sur la commune des Touches compte tenu de l'impossibilité d'y développer des constructions à cet usage.
- Par ailleurs, les périmètres de plusieurs STECAL ont été réduits afin de prendre en compte la réalité des projets, la présence de protections environnementales ou l'enjeu agricole d'une partie des terrains au sein du périmètre.

Prise en compte de l'étude agro-environnementale sur le secteur de l'ancien projet d'aéroport

Concernant le secteur couvrant l'ancien projet aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes, le diagnostic agronomique et environnemental réalisé en décembre 2018 a été intégré au projet avant l'approbation du PLUi. La traduction réglementaire de ce diagnostic a conduit à classer en zone N des surfaces précédemment classées en zone A afin de renforcer la protection des milieux naturels identifiés. De plus, le maillage de haies identifiées dans cette étude a été intégré pour en assurer la protection.

> Evolution des zones 2AU et 1AU

Evolution des zonages AU à vocation économique :

Afin de régler la question de l'incompatibilité du zonage à vocation économique de trois zones avec les orientations et objectifs du SCOT compte tenu de la discontinuité de ces secteurs avec la zone urbaine, il a été décidé de supprimer trois zones 2AUe, à savoir les zones de la Cosnière à Nort-sur-Erdre, de la Madeleine à Fay-de-Bretagne et de l'Alaska à Notre-Dame-des-Landes. La suppression de ces zones induit le retour de 11,89 hectares en zone agricole.

Concernant le secteur de la Jacopière à Saint Mars du Désert et Sucé sur Erdre :

De nombreuses observations ont été émises au sujet de la future zone d'activité de la Jacopière située sur les communes de Saint Mars du Désert et de Sucé sur Erdre. Ces observations pointent notamment le manque d'étude et les risques pour l'environnement.

Ce secteur est identifié par le SCOT Métropolitain comme « Parc d'activités structurant d'intérêt Métropolitain » et s'inscrit donc dans la stratégie de développement économique à l'échelle du Pôle Nantes Saint Nazaire, il est donc identifié au PLUi.

L'ensemble du secteur a été classé en zone 2AUe au PLUi approuvé dans l'attente de la mise en œuvre des études relatives à la création de la ZAC.

Evolution des zonages AU à vocation d'habitat :

Par ailleurs, des communes ont souhaité revoir l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans le respect des objectifs fixés au PADD. Ainsi, environ 15 ha de zones 1AU ont été reclassés en zone 2AU (OAP B47 « *la Paquelais Extension* » anciennement B46 sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, OAP C37 « *Chemin des Vignes* » et C39 « *La Peller* » sur la commune de Petit Mars).

> Evolution des emplacements réservés

Le Conseil Départemental a demandé de mettre à jour les emplacements réservés liés aux projets routiers départementaux. Le règlement graphique a ainsi évolué selon les éléments transmis par les services du Département.

De manière générale, les emplacements réservés ont évolué à la marge afin de tenir compte des remarques des communes dans leur avis (rectification de périmètre) et des observations du public lors de l'enquête publique (diminution de l'emprise de l'ER I01 sur la commune de Sucé sur Erdre et suppression de l'ER K36 sur la commune de Treillières et de l'ER I43 sur la commune de Sucé sur Erdre).

> Evolution des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N

Des évolutions ont été apportées à la localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination, sur la base des avis communaux et des retours de l'enquête publique.

En effet, les observations visaient à rectifier la localisation d'un bâtiment susceptible de changer de destination sur une parcelle, ou visaient à identifier de nouveaux bâtiments.

Les bâtiments remplissant les critères définis lors de l'élaboration du projet de PLUi ont été repérés au plan de zonage en vue d'un éventuel changement de destination. Il convient de rappeler que ce repérage ne vaut pas autorisation : chaque projet devra ensuite faire l'objet d'une demande d'autorisation du droit des sols et sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en zone Agricole ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone Naturelle.

4.3. Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

D'une manière générale, certaines OAP sectorielles ont été revues afin de prendre en compte les remarques du Département (*sécurisation ou modification des accès en cas de présence d'une route départementale, prise en compte des marges de recul par rapport aux voies départementales*), de l'Etat (*prise en compte des risques inondation, canalisation de gaz*), ainsi que des communes dans leur avis (*mise à jour de périmètres au vu de l'avancée de certains projets, révision de la programmation, révision de l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation*).

Le détail de ces remarques et de leur prise en compte figurent au sein de l'annexe 1 de la délibération d'approbation du PLUi.

Les OAP ont également évoluées suite à l'analyse des observations émises dans le cadre de l'enquête publique.

Ces évolutions sont présentées dans l'annexe 2 de la délibération d'approbation du PLUi.

4.4. Les modifications apportées aux annexes

En sus des actualisations, compléments et corrections d'erreurs matérielles signalisées par les services de l'Etat sur quelques servitudes d'utilités publiques, les annexes du PLUi sont complétées :

- Du périmètre du droit de préemption urbain simple instauré par la délibération du 18 décembre 2019,
- D'une synthèse des zonages d'assainissement des eaux usées communaux,
- D'une synthèse des zonages d'assainissement des eaux pluviales communaux,
- D'un rappel des zones d'aménagement concerté,
- Des périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial.

4.5. Les modifications apportées au rapport de présentation

Le rapport de présentation a été actualisé au vu des modifications apportées au dossier, et particulièrement les tomes relatifs aux justifications des choix et à l'analyse des incidences sur l'environnement.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale des Maires qui s'est rassemblée le 5 novembre 2019.

Le dossier du PLUi (annexe 3), ainsi que les annexes 1 et 2 à la présente délibération étaient consultables dans leur intégralité par les membres du conseil communautaire avant la présente séance, par voie dématérialisée et au siège de la communauté de communes Erdre et Gesvres, afin qu'ils puissent en avoir une bonne connaissance, de même que les avis des personnes publiques, l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

La note explicative de synthèse correspondant à l'objet de la présente délibération a été annexée aux convocations des élus.

Après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire Atlantique et accomplissement des formalités de publicité, le PLUi, devenu exécutoire, pourra être consulté par le public sur le site internet de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, au service urbanisme de la CCEG, et dans les locaux de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Le document complet du PLUi est constitué des documents suivants :

1-Le rapport de présentation

- 1-1 Tome 1 – Le diagnostic
- 1-2 Tome 2 – La justification des choix
- 1-3 Tome 3 – L'évaluation environnementale
- 1-4 Le Résumé non technique
- 1-5 Les annexes : *le diagnostic agricole, l'analyse des hameaux, les zones humides et la carte du réseau hydrographique, la cartographie des gisements fonciers l'étude de l'AURAN, le recensement des stationnements, et le guide méthodologique de la trame verte et bleue.*

2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- 3-1 Les OAP thématiques : *OAP cadre de vie et OAP mobilité*
- 3-2 Les OAP sectorielles

4-Règlement

- 4-1 Le Règlement écrit
- 4-2 Le Règlement graphique : *le plan d'assemblage, le zonage général et les zooms par bourg.*

5-Annexes

- 5-1 Les Servitudes d'Utilité Publique
- 5-2 Les Autres annexes réglementaires : *périmètres des secteurs affectés par le bruit, le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels, les annexes sanitaires, les périmètres de ZAC et de PUP, les zones de préemption et la liste des lotissements*
- 5-3 Les Annexes informatives : *atlas des zones inondables, sites archéologiques et risques mouvements de terrain*
- 5-4 Le règlement local de publicité de Sucé sur Erdre

6-Pièces administratives

- 6-1 Le bilan de la concertation
- 6-2 Les délibérations
- 6-3 Les avis des personnes publiques associées et consultées
- 6-4 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

VU la Conférence intercommunale des Maires en date du 10 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi, et fixant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes,

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 10 mai 2017 et du 27 juin 2018 relatives aux débats sur le PADD,

VU les délibérations relatives aux débats sur le PADD, des conseils municipaux des communes de :

- Casson, en date du 25 avril 2017 et du 29 mai 2018,
- Fay-de-Bretagne, en date du 10 avril 2017 et du 14 mai 2018,
- Grandchamp-des-Fontaines, en date du 2 mai 2017 et du 18 juin 2018,
- Héric, en date du 24 avril 2017 et du 18 juin 2018,
- Les Touches, en date du 28 avril 2017 et du 17 mai 2018,
- Notre-Dame-des-Landes, en date du 27 avril 2017 et du 29 mai 2018,
- Nort-sur-Erdre, en date du 2 mai 2017 et du 22 mai 2018,
- Petit-Mars, en date du 28 avril 2017 et du 8 juin 2018,
- Saint-Mars-du-Désert, en date du 25 avril 2017 et du 23 mai 2018,
- Sucé-sur-Erdre, en date du 3 mai 2017 et du 29 mai 2018,
- Treillières, en date du 24 avril 2017 et du 28 mai 2018,
- Vigneux-de-Bretagne, en date du 2 mai 2017 et du 29 mai 2018.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2017 faisant le choix d'opter pour le contenu du PLU modernisé,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

VU les délibérations relatives aux avis communaux sur le PLUi arrêté, des conseils municipaux des communes de :

- Casson, en date du 26 février 2019,
- Fay-de-Bretagne, en date du 11 février 2019,
- Grandchamp-des-Fontaines, en date du 25 février 2019,
- Héric, en date du 4 mars 2019,
- Les Touches, en date du 1^{er} mars 2019,
- Notre-Dame-des-Landes, en date du 25 février 2019,
- Nort-sur-Erdre, en date du 5 mars 2019,
- Petit-Mars, en date du 1^{er} mars 2019,
- Saint-Mars-du-Désert, en date du 26 février 2019,
- Sucé-sur-Erdre, en date du 26 février 2019,
- Treillières, en date du 11 mars 2019,
- Vigneux-de-Bretagne, en date du 19 février 2019.

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les personnes devant être consultées ainsi que par celles qui en ont fait la demande et le tableau annexé à la présente délibération qui synthétise le traitement de ces contributions,

VU la décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 19 décembre 2018 désignant les membres de la commission d'enquête, Madame BELIN Françoise (Présidente), Monsieur PRAT René et Monsieur CROSSOUARD Luc,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres en date du 25 février 2019 prescrivant l'enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Erdre et Gesvres et aux zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des 12 communes du territoire,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 4 juillet 2019,

VU la Conférence intercommunale des Maires en date du 5 décembre 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU le dossier de PLUi annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête,

Considérant que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi arrêté,

Considérant qu'en cet état, le PLUi ainsi modifié a été mis à disposition des élus du Conseil Communautaire préalablement à cette séance pour qu'ils puissent en prendre connaissance et est prêt à être approuvé,

Le Président félicite les élus municipaux, les élus communautaires et les agents pour tout le travail réalisé.

Jean-Louis ROGER remercie pour la qualité de la présentation synthétique de quatre années de travail et souligne que les spécificités des communes ont été respectées.

Yves DAUVE rappelle que ce sont des procédures très longues et très complexes, mais qui sont utiles. Il ajoute que cet exercice difficile a été bien conduit, avec une qualité meilleure qu'elle ne l'aurait été en l'absence de toutes ces procédures.

Emmanuel RENOUX souhaite expliquer son vote en précisant que le PLU du territoire comporte des points imparfaits. Il cite le traitement des haies et la consommation foncière qui est loin de l'objectif « zéro artificialisation » et la voie verte notamment.

Par ailleurs, il est contre la création de la zone économique de la Jacopière sur un secteur agricole et naturel et estime que le développement économique peut et doit se faire par d'autres voies. En effet, la densification et la réhabilitation des zones économiques existantes sont possibles et permettraient d'éviter l'artificialisation des sols, tout en permettant le développement du tissu économique.

Il rappelle que le projet est actuellement en zonage d'2AU et que ce sont bien les élus qui auront ultérieurement à se prononcer sur son éventuelle ouverture à l'urbanisation. Il souligne que faute d'usage dans les neuf ans suivant l'approbation, les zones d'2AU retombent en zone agricole. De plus, il est fort probable que les services de l'État exigeront une compensation à 200 % des zones humides potentiellement impactées. Il estime que ce projet n'est pas près de voir le jour, même si le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal présenté ce jour est voté en l'état.

Concernant la qualité d'utilisation des sols et l'usage des pesticides dans les zones sensibles, il confirme que l'enjeu est majeur, mais attire l'attention sur le fait que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'est pas l'outil qui gère les pratiques agricoles. En effet, il convient d'agir pour diminuer au maximum l'usage des pesticides, mais c'est par des outils complémentaires que cela est possible.

Cependant, il estime qu'il est bien plus important de disposer d'un PLUi plutôt que de PLU communaux, et que le PLUi est une très bonne chose, malgré ses quelques imperfections. Il ajoute que ce document est le fruit d'un énorme travail de synthèse et de mise en cohérence des objectifs communaux. C'est un premier pas, c'est une première étape qui est certes perfectible, mais il s'agit d'un document de qualité et évolutif.

Il indique qu'il est possible de commencer dès à présent à travailler autour d'améliorations afin d'amener ce document vers d'autres finalités allant dans le sens des deux collectifs qui se sont exprimées (La Jacopière et l'usage des pesticides). Pour ces raisons, il va voter pour, tout en ayant confiance, mais en restant vigilant sur son évolution.

Patrice LERAY réitère la qualité du travail réalisé, en particulier par des élus qui sont arrivés en début de mandat, sans appréhender les dossiers d'urbanisme décidés lors du précédent mandat. Il fait remarquer que c'est un procédé assez précurseur en la matière, ce qui est quelque chose de très important pour l'avenir.

François OUVRARD confirme que le PLUi va faciliter à l'avenir les méthodes de travail dans les communes, qui ont réussi à se mettre d'accord sur un document complexe. Il ajoute qu'il est important de continuer la pédagogie auprès des habitants des communes, qui pour certains n'ont pas pris la mesure de ce document. Pour lui, il s'agit là d'un bel exemple de politique locale menée à son terme et dans la concertation, en tenant compte des avis des uns et des autres.

Jean-Pierre JOUTARD salue également le travail réalisé. Toutefois il indique que concernant la commune d'Héric, le PLUi positionne et caractérise des OAP sectorielles dans des secteurs où il est prévu de développer l'urbanisation, sans établir un plan global d'urbanisation.

Par ailleurs, il fait remarquer qu'en partant d'un bon principe qui est de réduire la consommation des terres agricoles, ce PLUi réduit de façon drastique les possibilités de construire hors des bourgs. Il souligne que ceci a pour incidence de se priver de terrains qui pourraient être construits sans inconvénient, pour consommer des terrains supplémentaires autour des bourgs, qui auraient pu faire l'objet d'une exploitation agricole.

Enfin, s'agissant de la zone de captage du Plessis-Pas-Brunet il conviendrait de réglementer de façon plus importante, il en va de la santé publique. Pour cela, il convient de se concerter entre collectivités locales, représentants de l'État, services techniquement compétents, la profession agricole et des associations de protection de l'environnement. L'objectif étant de discuter autour de la manière de renforcer la protection de la zone de captage, car ces dispositions auront un impact sur certaines exploitations agricoles.

Pour ces raisons, il s'abstiendra de voter l'approbation du PLUi.

Yves DAUVE se désole de voir que le débat sur le PLUi tourne autour de la zone de captage, et informe que tout ce qui vient d'être mentionné est d'ores et déjà mis en œuvre. Il rappelle que le syndicat d'EAU travaille avec les agriculteurs notamment sur la définition de trois zones par contractualisation. Il ajoute qu'il ne peut pas laisser dire que rien n'est fait, et fait remarquer que le travail réalisé sur ce point n'est pas toujours visible.

Philippe EUZENAT tient à rappeler une des carences relevées sur le PLUi, s'agissant du travail sur les OAP qui a été quasiment inexistant par le bureau d'études. En effet, il est demandé de réduire l'étalement urbain, mais cela veut dire également de travailler au sein des enveloppes urbaines, ce qui nécessite des OAP.

Jean-Luc BESNIER salue également le travail réalisé sur ce dossier. Concernant le « zéro artificialisation », il confirme que c'est dans l'air du temps, et fait remarquer que la superficie a d'ores et déjà été divisée par trois, ce qui est énorme. Il rappelle que la Loire-Atlantique compte 15 000 habitants supplémentaires par an, qu'il convient de loger. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner le territoire, et le PLUi est une très belle amorce de cette modification de pratiques. Il votera très largement pour ce PLUi.

Le Président appelle au vote.

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur 42 votants : 41 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (JOUTARD Jean-Pierre), APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Erdre et Gesvres tel qu'annexé à la présente délibération. PRÉCISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et dans les communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Notre-Dame-des-Landes, Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, Saint-**

Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières, Vigneux-de-Bretagne, durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de Loire Atlantique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

▪ **Instauration du Droit de Prémption urbain sur le territoire communautaire**

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014,

VU les Statuts de la CCEG, et notamment ses compétences en matière d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le débat en Conseil Communautaire du 27 juin 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 tirant bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet d'élaboration du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant l'élaboration du PLUi,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et L. 240-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de prémption urbain.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la CCEG pour y intégrer la compétence « élaboration, modification et révision du PLUi » au bénéfice de la CCEG.

Il est proposé au Conseil Communautaire D'INSTAURER le Droit de Prémption Urbain sur le périmètre des zones U et AU du PLUi de la Communauté du Communes d'Erdre et Gesvres.

L'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la CCEG de disposer d'un outil supplémentaire dans la maîtrise foncière sur son territoire afin de faciliter l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement des zones d'activités économique, d'habitat, de développement de l'offre d'équipements et d'activités de services, d'aménagement d'infrastructures techniques et de transports.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur le périmètre des zones U et AU du PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres.**

▪ **Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au Président sur les zones d'activités économiques**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et L. 240-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire 18 décembre 2019 instaurant le DPU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et suivants,

VU la délibération du 5 mai 2014,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

CONSIDERANT la délibération du 18 décembre 2019 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLUi sur le territoire de la CCEG,

CONSIDERANT L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-Présidents.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de déléguer au Président de la CCEG l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les secteurs à vocation économique au PLUi (zones AUe et Ue du PLUi).

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DONNE délégation à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption et de priorité relevant de la compétence de la CCEG et définis par le Code de l'urbanisme sur les secteurs à vocation économique inscrits au PLUi (zones AUe et Ue du PLUi).**

▪ **Délégation de l'exercice du Droit de Préemption aux communes pour la mise en œuvre de leurs politiques**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et L. 240-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant l'élaboration du PLUi,
VU la délibération du Conseil Communautaire 18 décembre 2019 instaurant le DPU,
VU les articles L213-3 et R 213-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la délégation du Droit de Préemption.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

CONSIDERANT la délibération du 18 décembre 2019 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre des zones U et AU du PLUi de la CCEG,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.213-1 et R213-1 du code de l'urbanisme l'organe délibérant de l'EPCI peut déléguer l'exercice du DPU, dans les conditions de droit commun, «à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

La délégation partielle du Droit de Préemption Urbain permettra aux communes de disposer d'un outil supplémentaire dans la maîtrise foncière sur leurs territoires afin de faciliter l'exercice des compétences communales notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat, de développement des équipements et services, d'aménagement d'infrastructures.

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres conserve sur les secteurs à vocation économiques (Ue et AUe du PLUi), et dans les limites de ses compétences, l'exercice du droit de préemption.

François OUVRARD demande si lorsque la zone UE est incluse dans l'enveloppe urbaine le droit de préemption revient au président de la Communauté de communes.

Sylvain LEFEUVRE confirme que dans le nouveau PLUi la zone est encore UE, et de ce fait, c'est effectivement le président de la Communauté de communes qui pourra préempter.

François OUVRARD fait remarquer qu'il s'agit là d'un vrai sujet et cite l'exemple d'une zone qui ne serait plus souhaitée dans le cadre de la vente du parcellaire.

Sylvain LEFEUVRE en prend note et ajoute qu'un autre sujet pourra être discuté, c'est la re délégation aux communes du droit de préemption avec les conditions de portage par exemple.

Yves DAUVE précise que le fait d'avoir un droit de préemption est justement pour ne pas avoir à l'utiliser, il s'agit d'une « arme de dissuasion » massive. Personnellement il est plutôt favorable à ce que ce droit revienne aux maires dans le cadre des zones qui sont définies, car le fait qu'il soit au plus près du terrain permet justement de ne pas avoir à l'utiliser. Il demande de laisser ce droit, qui apporte une aide dans le cadre des négociations foncières.

Philippe EUZENAT ajoute que ce DPU offre également une veille foncière pour les communes et les maires sur ce qui se passe dans les bourgs. Il estime effectivement qu'il est utile de laisser aux communes.

Sylvain LEFEUVRE confirme que c'est ce qui est prévu effectivement.

Le Président appelle au vote.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DE DELEGUER l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans le cadre de l'exercice des compétences communales notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat, de développement des équipements et services, d'aménagement d'infrastructures :**

- A la commune de CASSON au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de LES TOUCHES au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de TREILLIERES au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de HERIC au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de PETIT-MARS au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de FAY-DE-BRETAGNE au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de NORT-SUR-ERDRE au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.
- A la commune de SUCE-SUR--ERDRE au sein des zones U et AU du PLUi d'Erdre et Gesvres situées sur le territoire de la commune.

▪ **Institution des déclarations préalables pour l'édification de clôtures**

Selon l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, il est donné la possibilité aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration. Un pétitionnaire aura alors pour toute édification de clôture une déclaration préalable à réaliser qui pourra être suivi d'un refus pour des motifs d'ordre architecturaux, paysagers...

Afin de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi pour les clôtures, plusieurs communes ont souhaité dans le cadre de l'élaboration du PLUi conserver ou mettre en place l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures. Les communes concernées sont identifiées dans le règlement du PLUi.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Commune de Casson
- Commune de Petit Mars

- Commune de Notre Dame des Landes
- Commune de Fay de Bretagne
- Commune de Héric
- Commune de Saint Mars du Désert
- Commune de Sucé sur Erdre

Ainsi devront être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour objet l'édification d'une clôture sur le territoire des communes concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L421-12 du Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération datant du 18 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCEG,

CONSIDERANT que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et à ce titre il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article R421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation de clôtures sur les territoires communaux de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,

CONSIDERANT que la CCEG a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLUi dans un but de qualité du paysage urbain,

CONSIDERANT que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi,

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur les communes de Cassons, de Petit Mars, de Notre Dame des Landes, de Fay de Bretagne, de Héric, de Saint Mars du Désert et de Sucé sur Erdre, conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme.**

- **Validation de trois conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le cadre de 3 projets d'aménagement à St Mars du Désert**

M. le Vice-président en charge de la compétence urbanisme expose :

En vertu du transfert de la compétence PLU, opéré par publication de l'arrêté de M. le Préfet intervenue le vendredi 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES (CCEG), la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES, compétente en matière de plan local d'urbanisme, une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Dans le cadre du programme local de l'habitat et des nécessités d'accueillir une nouvelle population, la Commune de Saint-Mars-Du-Désert se doit de produire 45 nouveaux logements par an en moyenne.

Ce développement urbain futur de la commune de SAINT MARS DU DESERT se doit d'être organisé de manière régulée et cohérente. Ce développement nécessite d'adapter les équipements publics et de prévoir certains aménagements pour répondre à l'accueil de la nouvelle population. Dans ce contexte, il est prévu le lancement de 3 opérations

immobilières sur le secteur du bourg. Leurs incidences sur les besoins en équipements publics a conduit à envisager un partenariat.

Dans le cadre ainsi défini, il est proposé la signature de 3 conventions de PUP tripartite entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES, les aménageurs /constructeurs « METAY Promoteur Immobilier » porteur de 2 opérations immobilières (haute Noé et Bois Briand 4), « URBAREVA porteur de l'opération Bois Briand 3 et la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage des équipements à réaliser et visés dans les conventions.

La convention a notamment pour objet de préciser les caractéristiques et les modalités d'institution de ces conventions sur la commune de SAINT MARS DU DESERT : les périmètres sur lesquels s'appliquent chaque convention de PUP, le programme des équipements publics à réaliser par la commune, les modalités de financement basées notamment sur le rapport de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics envisagés et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, la durée d'exonération de taxe d'aménagement, ...

La présente délibération a pour objet d'approuver les dispositions des conventions qui s'imposeront au futur aménageur/constructeur du périmètre, et d'autoriser le Président à les signer.

1. Bilan et prospective

La Commune de Saint Mars du Désert proche de l'agglomération nantaise est un territoire d'Erdre et Gesvres très attractif pour l'accueil de nouveaux habitants.

Pôle intermédiaire de l'intercommunalité et conformément au programme local de l'habitat, la commune de Saint-Mars-Du-Désert a autorisé en moyenne 45 nouveaux logements de 2014 à 2019. Une production de logements qui inclue les logements abordables et sociaux.

Les nouvelles constructions se sont implantées jusqu'à présent dans les secteurs de la Fresnaie et de Saint-Jean.

De nouvelles capacités de construction existent encore dans les secteurs de la Haute-Noë, du Bois Briand 3 et 4, identifiées au sein du PLU et du projet de PLUi par un classement en zones 1 AUB.

Certains secteurs, au sein de ces zones, ont d'ores et déjà été identifiés comme susceptibles d'accueillir des projets en termes de production de nouveaux logements selon les perspectives ci-après et selon un planning permettant de réguler et de lisser la production de logements.

Le planning serait le suivant :

- **Secteur Bois Briand 3 :**
 - Commercialisation Décembre 2020
 - Commencement des travaux mars 2021
- **Secteur Bois Briand 4 :**
 - Commercialisation Décembre 2021
 - Commencement des travaux mars 2022
- **Secteur de La Haute Noé :**
 - Commercialisation Décembre 2022
 - Commencement des travaux mars 2023

2. Contexte

Trois projets immobiliers portés par l'aménageur « METAY Promoteur Immobilier » doivent être mis en œuvre sur le bourg de la commune de Saint Mars du Désert :

N° OP sur le plan	Opérateur et opération	Réf cadastrales	Nombre de lgt	SdP en m ²
1	Urbareva Opération : Bois Briand 3	AD 234 AD 235 AD 348p AD 351 AD 352 AD 353 AD 354 AD 355 AD 356 AD 432 ZV 250 ZV 278 ZV 281 p ZV 286	44	7000

2	Métay Promoteur Immobilier Opération : Bois Briand 4	AD 350 – ZV 284 – ZV 42 – ZV 211	41	8000
3	Métay Promoteur Immobilier Opération : Haute Noé	ZW 357 – 358	36	7500
Total			121	22500

3. Besoins en équipements publics

La mise en œuvre de ces opérations laisse présager un apport de population de l'ordre de 280 habitants, parmi lesquels des ménages avec enfants.

Projection rentrée scolaire 2020 : 57 GS sortent de Ph Corentin, remplacés par environ le même nombre d'entrées en PS, soit des effectifs stables.

Cependant avec l'extension prévue de l'école maternelle, la possibilité d'accueillir des PPS peut à nouveau être envisagée, soit 6 élèves de plus. Le nombre d'élèves peut donc être estimé à 178, chiffre inférieur au seuil d'ouverture qui est de 192. Néanmoins la livraison de nouveaux logements non prise en compte dans cette projection, peut amener entre 5 et 10 enfants nouvellement installés sur la commune.

Il est à envisager une ouverture prévisible d'une classe à l'école G Sand à la rentrée 2020.

- 41 CM2 sortent de l'établissement pour 57 arrivées en CP, soit de 240 à 256 élèves avec un seuil d'ouverture à 252, sans compter l'arrivée possible de nouvelles familles.

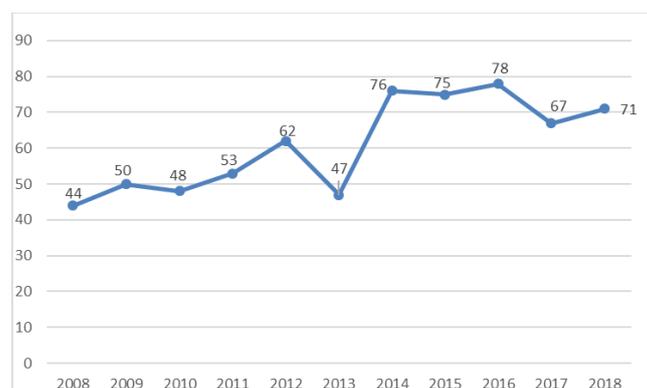
L'offre scolaire arrivera donc à saturation.

En tenant en compte de l'évolution de la population amenée par les différentes opérations immobilières, la prospective en matière d'effectifs scolaires peut-être la suivante :

	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22	
PC TPS	6	4	0	0	6	6	
PC PS	50	55	60	50	57	65	sur la base de 45 logements nouveaux par an 8 enfants de plus en maternelle publique 6 de plus en élémentaire publique
PC MS	48	44	60	65	50	57	
PC GS	57	50	48	57	65	50	
Permis const					8	8	
Total Ph Co	161	153	168	172	186	194	
GS CP	45	57	49	48	57	65	
GS CE1	44	49	56	53	48	57	
GS CE2	46	43	47	50	53	48	
GS CM1	44	44	43	48	50	53	
GS CM2	37	44	43	41	48	50	
Permis const					6	6	
Total G Sand	216	237	238	240	262	285	
TOTAL PUBLI	377	390	406	412	448	479	
					10ème cl GS	11ème cl GS	
						7ème cl PC	

Il apparaît donc clairement que l'offre scolaire s'avèrera insuffisante au regard de la nouvelle population attendue. Du reste, cet apport de population génère également des besoins d'accueil pour les plus petits en matière de petite enfance.

L'évolution des naissances dans la Commune depuis plusieurs années est constante :



Sur la Commune les offres de gardes d'enfants sont les suivantes :

- 57 assistantes maternelles agréées, proposant 166 places d'accueil,
- Une micro-crèche privée de 12 places
- Une MAM de 10 places.
- Une halte-garderie de 12 places

Aussi, il convient d'étoffer et de diversifier les modes de gardes en accueil collectif et de permettre l'émergence de nouveaux lieux mutualisés au service des familles.

Le projet de pôle dédié à la petite enfance regroupant un multi accueil de 24 places (création), le RAM, un accueil parents enfants (création) en est la traduction.

C'est pourquoi la Commune estime nécessaire et liée à la mise en œuvre de ces opérations immobilières :

- L'extension de l'école maternelle : création de 2 classes supplémentaires pour un montant de 930 190 euros HT
- La création d'une nouvelle école élémentaire comprenant 10 classes, un restaurant scolaire et un gymnase pour un montant de 6 592 500 euros HT
- La création d'un pôle dédié à la petite enfance pour un montant de 1 331 896 euros HT

Le coût total des dépenses de réalisation de ces équipements est ainsi fixé de manière prévisionnelle à **8 854 586 € HT**.

Concernant le secteur dit de la Haute Noé, cette opération nécessite de surcroît la création d'un giratoire sur la RD 9 pour un montant prévisionnel de 250 000 euros HT. Le trafic supplémentaire apporté par les futurs habitants de ce secteur est estimé à 12%.

La Commune s'engage à la réalisation de ces équipements sur le plan pluriannuel d'investissements 2020 – 2026. Les autorisations de programme et crédits de paiements de ces opérations sont déjà retranscrites au budget de la Commune.

Le pôle dédié à la petite enfance est en cours de construction. L'extension de l'école maternelle est en phase de démarrage et l'étude de programmation de la nouvelle école élémentaire/équipement sportif est en cours.

4. Besoin d'un financement adapté

Au vu de l'importance du montant des investissements à réaliser, et afin de permettre à la Commune qui sera maître d'ouvrage, de se doter de ressources financières en rapport avec les besoins générés par les futures constructions, il apparaît opportun de fixer une participation des constructeurs par l'instauration de Projets urbains partenariaux (PUP), en application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Le I de cet article dispose en effet que, « *lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les lotisseurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements* ».

Trois lotissements, portés par la Société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER sont actuellement en projet, la présente délibération a pour objet d'approuver les conventions de PUP y afférents, et ainsi fixer les modalités de participation au financement des équipements publics par les constructeurs et aménageurs concernés. Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de fixer trois périmètres de PUP couvrant les périmètres des 3 opérations envisagées en application de l'article L. 332-11-3 II du Code de l'urbanisme.

Le II de cet article dispose en effet que « *Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme [...] fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics*

différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public pour une durée maximale de quinze ans ».

La validation et la signature de trois conventions PUP au sein des 3 périmètres fait l'objet de la présente délibération.

5. Objets de la délibération

Au vu de ce qui précède, la présente délibération a pour objet :

- D'approuver trois périmètres de PUP impliquant de définir les modalités de partage des coûts des équipements
- D'approuver les trois conventions de PUP tripartite entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES, l'aménageur /constructeur « METAY Promoteur Immobilier » porteur des 3 opérations immobilières et la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage des équipements et aménagements à réaliser et visés dans les conventions

6. Coût des équipements publics à répartir entre les constructeurs

Les équipements publics susvisés (extension école maternelle, création école élémentaire, pôle petite enfance) sont rendus nécessaires par l'apport de population lié aux cinq opérations repérées au plan annexé.

Ils ont toutefois vocation à répondre également aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire communal.

Leur dimensionnement est supérieur aux besoins des futurs habitants et usagers des trois opérations aujourd'hui envisagées.

Par suite, en application des principes de nécessité et de proportionnalité, seulement une partie de leur coût sera reportée sur les constructeurs ou lotisseurs, en fonction du nombre de logements créé par chacun.

La Commune conservera à sa charge la quote-part du coût des équipements excédant les besoins des futurs habitants et usagers de ces opérations d'aménagement ou de construction.

En supplément des équipements prévus par la présente délibération, les conventions successives pourront viser le cas échéant des équipements et aménagement publics différents en fonction des spécificités du projet, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

7. Modalités de répartition du coût des équipements publics entre les constructeurs

Il est proposé de faire contribuer les constructeurs ou lotisseurs au coût des équipements publics au prorata du nombre de logements tel que figurant au sein de leur permis (de construire ou d'aménager).

8. Mode de calcul de la participation

Le coût des équipements publics à réaliser a été divisé par le nombre d'habitants sur la commune, fixé à 4 864 selon le dernier recensement INSEE, soit 8 854 586 / 4 864.

⇒ Ce qui donne un ratio de 1 820 euros par habitant.

Le coefficient d'occupation par logement étant fixé à 2,3, il est possible de calculer, pour chaque opération, l'apport de population qu'elle génère.

Le calcul du montant de la participation au PUP demandée au constructeur sera le suivant :

Nombre de logements figurant dans le permis déposé x 2,3 x 1 820

9. Périmètres du PUP élargi et durée d'institution

Les périmètres d'application des 3 conventions est délimité par les 3 plans joints en annexe à la présente délibération.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans.

10. Montant des participations dues par le promoteur METAY PROMOTEUR IMMOBILIER pour chacune des trois conventions et exonération de taxe d'aménagement

- La 1^{ère} convention concerne le secteur de Bois Briand 3, sur lequel est prévue la réalisation de 44 logements, pour une surface de plancher de 7000m².

En application du calcul ci-avant exposé, la participation du lotisseur pour cette opération s'élève à 184 228 euros.

Cette participation entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

- La 2^{ème} convention concerne le secteur de Bois Briand 4, sur lequel est prévue la réalisation de 41 logements, pour une surface de plancher de 8000m².
En application du calcul ci-avant exposé, la participation du lotisseur pour cette opération s'élève à 171 667 euros.

Cette participation entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de la part communale de la Taxe d'aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

- La 3^{ème} convention concerne le secteur de Haute Noé, sur lequel est prévue la réalisation de 36 logements, pour une surface de plancher de 7500m².
En application du calcul ci-avant exposé, la participation du lotisseur pour cette opération s'élève à 150 731 euros HT.

Concernant le secteur dit de la Haute Noé, cette opération nécessite de surcroit la création d'un giratoire sur la RD 9 pour un montant prévisionnel de 250 000 euros HT. Le trafic supplémentaire apporté par les futurs habitants de ce secteur est estimé à 12%.

Le giratoire étant en partie nécessité par l'opération mais permettant également de fluidifier la circulation du secteur et améliorer la sécurité, 12% de son cout sera mis à charge du lotisseur, soit 30.000 euros.

Au total, la participation du lotisseur sera donc de 180 731 euros.

Cette participation entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de la part communale de la Taxe d'aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

11. Modalités de paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes, l'aménageur « METAY Promoteur Immobilier » versera à la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage, la participation fixée dans chacune des trois conventions du projet urbain partenarial selon les modalités suivantes :

- Convention de PUP « Bois Briand 3 »
 - 1^{er} semestre 2021 : 67 905 euros
 - 1^{er} semestre 2022 : 116 323 euros
- Convention de PUP « Bois Briand 4 »
 - 1^{er} semestre 2021 : 67 905 euros
 - 1^{er} semestre 2022 : 103 762 euros
- Convention de PUP « Haute Noé »
 - 1^{er} semestre 2023 : 180 731 euros

12. Contenu générale des conventions

Les conventions de PUP, jointes en annexe de la présente délibération, détaillent l'ensemble des informations ci-dessus et fixe notamment :

- Les équipements à financer tels qu'identifiés ci-avant pour chaque opération
- Le montant de la participation telle qu'indiquée ci-avant pour chaque opération ainsi que ses modalités et délais de versement, de révision et de dégrèvement éventuel
- La nature de la participation
- Le délai de réalisation des équipements publics
- La durée d'exonération de la TA
- Le périmètre de la convention

13. Affichage – Caractère exécutoire – formalités

La convention de PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, sera tenue à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-1 du Code de l'urbanisme).

La mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans la mairie concernée (R.332-25-2 du Code de l'urbanisme).

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La participation au projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie.

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

Ceci exposé

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la CCEG et notamment ses compétences en matière d'élaboration de PLU,

Vu le PLU de Saint Mars du Désert approuvé en date du 5 mars 2010 et le PLUi approuvé en date du 18 décembre 2019,

Vu les trois conventions de PUP tripartite entre la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, les aménageurs/constructeur Urbareva pour l'opération Bois Briand 3 et METAY Promoteur Immobilier pour les opérations Bois Briand 4 et Haute Noé et la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage des équipements et aménagements à réaliser et visés dans les conventions

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics municipaux à vocation scolaire et de petite enfance qui vont bénéficier aux habitants résidant actuellement à SAINT MARS DU DESERT ainsi qu'aux habitants et usagers des projets immobilier qui vont être mis en œuvre au sein des périmètres de PUP,

CONSIDERANT qu'il peut être mis à charge de l'aménageur des trois opérations visées la participation ci-dessus présentée à l'investissement des futurs équipements,

Barbara NOURRY remercie pour cette parfaite synthèse de ces projets, qui ont obtenu un avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de Saint-Mars-du-Désert. Elle précise que pour la commune il était important de se projeter pour le mandat futur et notamment sur les trois opérations de lotissements programmées.

Elle souligne qu'une question a été posée sur les années 2021, 2022 et 2023 par rapport à cette urbanisation, et informe que cela pourra peut-être glisser jusqu'en 2024 et 2025. Toutefois, dans la mesure où cette convention est cadrée juridiquement il convenait d'indiquer les années.

Patrice LERAY demande s'il devra y avoir un passage en conseil communautaire à chaque négociation avec un promoteur immobilier.

Sylvain LEFEUVRE répond que oui.

Le Président appelle au vote.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, INSTITUE les 3 périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ci-annexés, au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme**

APPROUVE les 3 conventions ci-annexées et les modalités qui y sont fixées et notamment le programme des équipements et aménagements publics à réaliser ainsi que les modalités de partage de coût
AUTORISE Monsieur le Président à signer les 3 conventions ci-annexées avec la commune de Saint Mars du Désert, la société Urbareva pour l'opération Bois Briand 3 et METAY Promoteur Immobilier pour les opérations Bois Briand 4 et Haute Noé.

▪ **Validation de la convention du Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration et l'adaptation des logements privés et du dispositif de subventions pour travaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et aux Programmes d'Intérêt Général (PIG) du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 6 mai 2015,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 26 août 2016,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 6 juin 2019 favorable à l'engagement d'un PIG et à la préparation de la convention tripartite entre l'Etat, l'Anah et la CCEG,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 novembre 2019 approuvant les termes du marché pour le suivi-animation du PIG pour l'amélioration et l'adaptation du parc de logements privés, attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 17 octobre 2019 à SOLIHA 44, et autorisant le Président à signer le marché,

Considérant le projet de convention avec l'Anah et la Préfecture, préparé à partir des objectifs quantitatifs et du programme d'intervention proposés,

Monsieur le Vice-président expose :

Le PIG mené par la CCEG à partir du 1^{er} septembre 2014 a pris fin le 31 août 2019. De bons résultats ont été obtenus, principalement au cours des 2 dernières années du programme : 383 logements améliorés au total, dont 235 rénovations énergétiques, 148 mises en accessibilité et/ou adaptations pour personnes à mobilité réduite et 10 locatifs conventionnés. Compte tenu de ces résultats et du contexte propice à la concrétisation de projets de travaux, notamment de rénovation énergétique (politiques nationale et régionale incitatives, poursuite jusqu'à 2022 de la plateforme SERENHA de la CCEG), le Bureau du 6 juin 2019 a donné un avis favorable au lancement d'un nouveau programme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Amélioration de 428 logements de propriétaires occupants, dont 280 rénovations énergétiques, 148 mises en accessibilité et adaptation PMR et 8 rénovations totales de logements indignes ou très dégradés,
 - Rénovation énergétique et mise aux normes, avec conventionnement, de 16 logements destinés à la location (engagement de location pendant 9 ans, loyer plafonné),
- soit un total de 444 logements améliorés sur 4 ans.

Un appel d'offres a été lancé pour retenir un prestataire afin d'en assurer le suivi-animation (information / communication, diagnostic technique des logements, préconisations de travaux, montage et suivi des dossiers de demande de subvention, visites de fin de travaux). SOLIHA 44 a été retenu par la commission d'appel d'offres et après délibération du Conseil communautaire du 06/11/2019, pour un coût total de 435 552 € TTC, dont une part variable de 327 920 € maximum, payée en fonction du nombre de dossiers effectivement accompagnés par le prestataire.

Le lancement du nouveau programme nécessite la signature d'une convention tripartite CCEG/Etat/Anah. Celle-ci, outre les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter, expose les engagements de chacune des parties pour le financement de l'ingénierie et des subventions aux particuliers pour travaux. Pour un objectif atteint de 444 logements améliorés, une subvention à l'ingénierie de l'Etat et l'Anah d'environ 300 000 € (70 % de la dépense prévisionnelle) devrait être perçue par la CCEG.

Au-delà du financement de l'ingénierie, la collectivité engageant un PIG est incitée à créer un dispositif de subventions, destiné à favoriser la réalisation de travaux durant cette période. Ci-dessous les propositions de subventions qui s'appliqueront aux projets de travaux répondant aux critères d'éligibilité de l'Anah, et préalablement agréés par celle-ci (pour rappel, en matière de rénovation énergétique, le gain thermique à atteindre après travaux est d'au moins 25 % pour les propriétaires occupants et 35 % pour les propriétaires bailleurs.)

➤ Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
APPROUVE le projet annexé de convention de Programme d'Intérêt Général à signer avec l'Etat et l'Anah,
AUTORISE le Président à signer la convention,
AUTORISE le Président à solliciter toute subvention susceptible d'être mobilisée pour le financement de l'ingénierie du programme,

APPROUVE le dispositif de subventions suivant :

Propriétaires occupants

- Pour les travaux de rénovation énergétique (objectif = 280 logements) : prime forfaitaire de 500 €,
- Pour les travaux d'accessibilité et / ou d'adaptation (objectif = 148 logements) : prime forfaitaire de 1 000 €,
- Pour les travaux lourds de résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (objectif = 8 logements) : subvention égale à 50 % du reste à charge TTC, plafonnée à 2 500 €.

Propriétaires bailleurs

- Pour tout logement locatif conventionné (objectif : 16 logements) : prime forfaitaire de 3 000 €.

5. Finances et politiques contractuelles

Vice-président Frédéric MAINDRON

▪ **Décision Modificative 2 Budget Principal et Budget annexe Aménagement des Parcs d'Activités**

Conformément aux dispositions financières de l'article L. 52.12 –17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019 du Budget annexe Aménagement des Parcs d'Activités, voté lors du Conseil communautaire du 27 mars 2019,

Vu la Décision Modificative 1 du Budget annexe Aménagement des Parcs d'Activités, voté lors du Conseil Communautaire du 6 novembre 2019,

➤ Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :
de voter le Budget Annexe Aménagement des Parcs d'Activités par nature et par chapitre ;
adopte la Décision Modificative 2 2019 du budget annexe Aménagement des Parcs d'Activités, comme suit :

Fonctionnement				
Chapitre	Budget Primitif	Décision Modificative 1	Décision Modificative 2	Crédits ouverts
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 198 470,00	-2 165 668,00	-326 120,00	1 706 682,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	95 650,00	2 967,00	-980,00	97 637,00
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	6 382 269,00			6 382 269,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	254 385,00	-168 600,00	-66 032,00	19 753,00
Total Dépense	10 930 774,00	-2 331 301,00	-393 132,00	8 206 341,00
002 - Excédents antérieurs reportés				0,00
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	5 576 717,00	-1 718 107,00	453 595,00	4 312 205,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMA	5 138 510,00	-625 394,00	-786 614,00	3 726 502,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	160 547,00	67 055,00	-64 827,00	162 775,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COU	55 000,00	-54 855,00		145,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			4 714,00	4 714,00
Total Recette	10 930 774,00	-2 331 301,00	-393 132,00	8 206 341,00

Investissement				
Chapitre	Budget Primitif	Décision Modificative 1	Décision Modificative 2	Crédits ouverts
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	5 576 717,00	-1 718 107,00	453 595,00	4 312 205,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	805 552,00	1 718 107,00	-453 595,00	2 070 064,00
Total Dépense	6 382 269,00	0,00	0,00	6 382 269,00
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	6 382 269,00			6 382 269,00
16 - Emprunts et dettes assimilées				0,00
Total Recette	6 382 269,00			6 382 269,00

▪ **Décision Modificative 1 Budget Transport Scolaire**

Conformément aux dispositions financières de l'article L. 52.12 –17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019 du Budget Transport Scolaire, voté lors du Conseil Communautaire du 27 mars 2019

- **Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide : de voter le Budget Transport Scolaire par nature et par chapitre ; adopte la Décision Modificative 1 - 2019 du Budget Transport Scolaire, comme suit :**

Fonctionnement				
Chapitre	Budget Primitif	RAR au BP	Décision Modificative 1	Crédits ouverts
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	569 100,00		10 350,00	579 450,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	354 850,00		18 600,00	373 450,00
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS				0,00
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	19 700,00			19 700,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COU	35 000,00		-2 550,00	32 450,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00		100,00	600,00
Total Dépense	979 150,00		26 500,00	1 005 650,00
013 - ATTENUATION DE CHARGES			8 000,00	8 000,00
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	6 660,00			6 660,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMA	475 800,00		7 900,00	483 700,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PAR	96 190,00		10 600,00	106 790,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	400 500,00			400 500,00
Total Recette	979 150,00		26 500,00	1 005 650,00

Investissement				
Chapitre	Budget Primitif	RAR au BP	Décision Modificative 1	Crédits ouverts
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	6 660,00			6 660,00
21 - Immobilisations corporelles	29 799,36	19 940,64	0,00	49 740,00
Total Dépense	36 459,36	19 940,64	0,00	56 400,00
001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	31 944,25			31 944,25
021 - Virement de la section de fonc				0,00
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	19 700,00			19 700,00
10 - Dotations Fonds divers et rése	3 291,95	263,80		3 555,75
13 - Subventions d' Investissement	1 200,00			1 200,00
Total Recette	56 136,20	263,80		56 400,00

- **Modification Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP201901 Subvention bailleurs foyers jeunes travailleurs**

Monsieur le Président expose :

Le conseil communautaire du 27 mars 2019 a créé l'AP201901 pour la planification des décaissements des subventions aux bailleurs qui construisent les foyers jeunes actifs de la manière suivante :

AP 201901 : Subventions Bailleurs pour Construction des foyers jeunes actifs

	AP Initiale	Crédit de Paiement	
		2020	2021
Dépenses	1 300 k€	650 k€	650 k€

Le montant annuel de 650 k€ correspondant au montant total des subventions, il convient de modifier l'AP201901 de la manière suivante :

AP 201901 : Subventions Bailleurs pour Construction des foyers jeunes actifs

	AP Initiale	Crédit de Paiement	
		2020	2021
Dépenses	650 k€	325 k€	325 k€

➤ Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :
La modification de l'AP 201901 suivante :

AP 201901 : Subventions Bailleurs pour Construction des foyers jeunes actifs			
	AP Initiale	Crédit de Paiement	
		2020	2021
Dépenses	650 k€	325 k€	325 k€

- Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

Monsieur le Président expose

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

➤ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DÉCIDE d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 sur la base des montants et affectations de crédits suivants :

P r i n c i p a l	Valeurs					
	Article	Libellé	Dépenses	BP + DM1	Limite 25%	Montant Proposé
	2051	Concessions & droits similaires. brevets	Licences de logiciels			9 875,00
	Total 2051			97 590,00	24 397,50	9 875,00
	2183	Matériel de bureau & matériel informat.	copieurs matériels de réseaux informatiq Ordinateurs Téléphonie			2 700,00 2 400,00 15 216,00 2 160,00
	Total 2183			98 080,00	24 520,00	22 476,00
	2184	Mobilier	Mobilier services communs	23 150,00	5 787,50	5 500,00
	Total 2184			23 150,00	5 787,50	5 500,00
	2315	Instal.. matériel & outillage techniques	Réhabilitation des PAE			100 700,00
	Total 2315			756 215,00	189 053,75	100 700,00

B u d g e t	Valeurs					
	Article	Libellé	Dépenses	BP + DM1	Limite 25%	Montant Proposé
	2157	Agenc. et amén. du mat. et outill. industriel	Conteneurs aériens et enterrés	512 864,00	128 216,00	50 000,00
	Total 2157			512 864,00	128 216,00	50 000,00
	2313	Constructions	travaux déchèteries	130 200,00	32 550,00	30 000,00
	Total 2313			130 200,00	32 550,00	30 000,00

- Dotation de solidarité Communautaire Part Complémentaire C1 Soutien Petit Enfance - Enfance – Jeunesse

Monsieur le Président expose :

Le Conseil de Communauté du 18/12/2002 a institué une Dotation de Solidarité Communautaire (parts prioritaire, principale) en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dotation répartie entre toutes les communes en fonction de critères de ressources et de charges.

La part principale est, depuis l'origine, répartie entre les communes en fonction de différents critères de ressources et de charges dont, prioritairement, ceux de la population et du potentiel fiscal.

La part prioritaire initiale était temporaire et visait à la compensation des accroissements de charges subis par les communes de Fay de Bretagne, Héric, et Notre Dame des Landes à l'occasion de l'entrée au sein de la CCEG. Cette part prioritaire à partir de 2008, à l'achèvement de la compensation prévue.

Le conseil de Communauté du 15/11/2006 a institué une part complémentaire de la Dotation de Solidarité Communautaire pour soutenir les actions liées aux compétences Petite Enfance Jeunesse (C1). L'enveloppe de la dotation à répartir est déterminée annuellement par le conseil.

Le conseil de Communauté du 12/12/2018 a institué une part complémentaire C2 « soutien au développement de services, actions ou prestations mutualisées » avec les quatre enveloppes suivantes :

- Part C2-1 « service commun ADS »
- Part C2-2 « service commun informatique »
- Part C2-3 « service commun Infographie »
- Part C2-4 « Professionnalisation des bibliothèques »

L'enveloppe de la dotation à répartir est déterminée annuellement par le conseil

Le conseil de Communauté du 06/11/2019 a institué une part exceptionnelle 2019 pour faire une redistribution partielle d'excédent de clôture de l'intercommunalité pour aider au développement des services communaux en lien avec l'essor démographique et donc avec la croissance de leurs besoins.

L'architecture de la DSC est la suivante :

- **Une part principale**, répartie entre les communes en fonction des critères et pondérations suivants :

Population DGF	25 %
Enfants 0 - 14 ans – statistique INSEE	25 %
Population pondérée par l'écart au potentiel fiscal moyen	20 %
Nombre de logements sociaux	10 %
Population pondérée par l'écart au revenu moyen par habitant	10 %
Population pondérée par l'écart à l'effort fiscal moyen	10 %

- **Une part complémentaire C1**, destinée à soutenir les actions liées aux compétences Petite Enfance et Jeunesse, répartie entre les communes en fonction des critères et montants forfaitaires révisés annuellement :

Journées enfant réalisées en ALSH	0,12 €/nombre heures facturées
Capacité d'accueil des multi accueils / et haltes garderies	10,89 €/heure d'accueil hebdomadaire
Heures d'animateurs de Relais d'Assistance Maternelles	
Heures d'animateurs permanents de maisons des jeunes	53,57 €/ heure hebdomadaire 133,96 € / heure hebdomadaire

- **Une part complémentaire C2**, destinée au soutien au développement de services, actions ou prestations mutualisées.
- **Une part exceptionnelle 2019**, destinée au développement des services communaux en lien avec l'essor démographique et donc avec la croissance de leurs besoins.

En application de ces principes, les enveloppes de DSC à répartir en 2019 sont les suivantes :

- Part principale : 685 870 €
- Part complémentaire : 323 317 €, dont :
 - Part C1 : soutien petite enfance et jeunesse = 218 145 €
 - Part C2 : développement des services communs : 105 172 €
- Part exceptionnelle 2019 : 2 491 320 €

Unité €	Principale	Part C1 Petite Enfance Enfance Jeunesse					Part C2 services communs	Part Exceptionnelle 2019	DSC 2019
		ALSH	Halte Garderie - Multi accueil	RAM	Maison des Jeunes	TOTAL			
Casson	28 505	1 990	1 582	375	2 560	6 507	4 263	133 020	172 295
Fay-de-Bretagne	42 842	4 155	6 573	707	3 388	14 823	10 659	216 060	284 384
Grandchamps-des-F.	63 197	6 773	9 643	1 661	9 377	27 454	7 705	175 230	273 586
Héric	66 096	5 607	8 361	1 580	9 377	24 925	18 894	237 200	347 115
Les Touches	31 505	2 017	1 568	429	1 829	5 842	8 824	149 280	195 451
Nort-sur-Erdre	98 200	7 825	12 712	1 500	7 802	29 839	5 325	259 530	392 894
Notre-Dame-des-L.	27 322	2 785	0	353	6 497	9 635	2 482	128 640	168 079
Petit-Mars	43 548	5 186	2 250	750	4 331	12 517	11 231	216 300	283 596
Saint-Mars-du-Désert	56 978	8 167	1 189	750	1 474	11 579	16 251	191 480	276 288
Sucé-sur-Erdre	72 939	9 765	9 365	1 387	0	20 517	4 168	278 320	375 944
Treillières	91 080	11 531	16 447	1 875	670	30 522	10 772	269 340	401 714
Vigneux-de-Bretagne	63 658	7 539	6 455	815	9 176	23 985	4 598	236 920	329 161
Total	685 870	73 339	76 145	12 181	56 480	218 145	105 172	2 491 320	3 500 507

Les DSC part principale et Part complémentaire C2 ont été attribuées par le conseil communautaire du 27/03/2019. La DSC Part exceptionnelle 2019 a été attribuée par le conseil communautaire du 06/11/19.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, APPROUVE la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire 2019 part complémentaire C1.**

Patrice LERAY demande s'il y aura un mandatement cette année.

Dimitri BREHERET explique qu'un mandatement va être réalisé dès la semaine suivante. Les communes qui sont gérées par la Trésorerie de Carquefou le recevront directement sur le P503 et pourront faire les titres sur l'année 2019. Pour toutes les autres communes, il sera possible de le rattacher à l'exercice, car il sera notifié. Ainsi ils n'apparaîtront pas en termes de trésorerie, mais figureront en globalité dans les comptes sur le budget 2019.

Murielle DURASSIER précise que la prise en compte se fait un an après l'ouverture des nouveaux services.

Le Président appelle au vote.

▪ **Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges - Attribution de compensation**

Monsieur Le Président expose

La Commission d'Evaluation de Transfert des Charges du 11 septembre 2019 a rendu les conclusions suivantes sur l'évaluation des charges nettes des compétences transférées « Incendie » et « Lutte contre les Rongeurs Aquatiques » :

- 1- Valorisation du transfert des charges avec régularisation lutte contre les rongeurs aquatiques POLLENIZ 2018.

	AC budgétaire 2018 hors énergie	AC charges SDIS proposée	AC charges POLLENIZ proposée	Nouvelle AC budgétaire révisée avec propositions / hors énergie et avant régularisations	AC budgétaire révisée 2019 avec régularisation POLLENIZ (hors énergie)	AC budgétaire révisée 2020 et suivantes (hors énergie)
Casson	75 285 €	-34 426 €	-170 €	40 689 €	40 519 €	40 689 €
Fay-de-Bretagne	19 759 €	-46 500 €	-879 €	-27 620 €	-28 499 €	-27 620 €
Grandchamps-des-Fontaines	237 413 €	-116 164 €	-1 122 €	120 127 €	119 005 €	120 127 €
Héric	154 403 €	-96 411 €	-2 556 €	55 436 €	52 881 €	55 436 €
Les Touches	122 856 €	-44 390 €	-2 098 €	76 368 €	74 270 €	76 368 €
Nort-sur-Erdre	569 597 €	-169 335 €	-4 223 €	396 038 €	391 815 €	396 038 €
Notre-Dame-des-Landes	-3 224 €	-40 029 €	-754 €	-44 007 €	-44 761 €	-44 007 €
Petit-Mars	153 663 €	-47 187 €	-3 758 €	102 718 €	98 961 €	102 718 €
Saint-Mars-du-Désert	147 430 €	-89 389 €	-4 826 €	53 215 €	48 389 €	53 215 €
Sucé-sur-Erdre	60 949 €	-161 505 €	-1 404 €	-101 961 €	-103 365 €	-101 961 €
Treillières	807 507 €	-261 522 €	-659 €	545 326 €	544 666 €	545 326 €
Vigneux-de-Bretagne	446 191 €	-128 806 €	-792 €	316 593 €	315 801 €	316 593 €
TOTAL	2 791 829 €	-1 235 664 €	-23 242 €	1 532 923 €	1 509 681 €	1 532 923 €

2- Incidence sur les attributions de compensation 2019-2020-2021

	2018			2019			2020			2021		
	AC budgétaire 2018 hors énergie	AC énergie	AC 2018 après imputation part énergie	AC budgétaire révisée 2019 avec régularisation POLLENIZ (hors énergie)	AC énergie 2019	AC 2019 après imputation part énergie	AC budgétaire révisée 2020 avec régularisation POLLENIZ (hors énergie)	AC énergie 2020	AC 2020 après imputation part énergie	AC budgétaire révisée 2021	AC énergie 2021	AC 2021 après imputation part énergie
Casson	75 285 €	-1 964	73 321 €	40 519 €	-1 929	38 590 €	40 689 €	-1 124	39 565 €	40 689 €	0	40 689 €
Fay-de-Bretagne	19 759 €	-686	19 073 €	-28 499 €	-686	-29 185 €	-27 620 €	-686	-28 306 €	-27 620 €	-686	-28 306 €
Grandchamps-des-Fontaines	237 413 €	-24 869	212 544 €	119 005 €	-24 869	94 136 €	120 127 €	-15 452	104 675 €	120 127 €	-5 139	114 988 €
Héric	154 403 €	-14 208	140 195 €	52 881 €	-14 208	38 673 €	55 436 €	-7 894	47 542 €	55 436 €	-7 402	48 034 €
Les Touches	122 856 €	-6 418	116 438 €	74 270 €	-6 418	67 852 €	76 368 €	-6 299	70 069 €	76 368 €	-6 299	70 069 €
Nort-sur-Erdre	569 597 €	-27 509	542 088 €	391 815 €	-27 509	364 306 €	396 038 €	-17 500	378 538 €	396 038 €	-7 783	388 255 €
Notre-Dame-des-Landes	-3 224 €	-6 253	-9 477 €	-44 761 €	-6 253	-51 014 €	-44 007 €	-2 623	-46 630 €	-44 007 €	-2 623	-46 630 €
Petit-Mars	153 663 €	0	153 663 €	98 961 €	0	98 961 €	102 718 €	0	102 718 €	102 718 €	0	102 718 €
Saint-Mars-du-Désert	147 430 €	-56 056	91 374 €	48 389 €	-56 056	-7 667 €	53 215 €	-34 281	18 934 €	53 215 €	-24 367	28 848 €
Sucé-sur-Erdre	60 949 €	-12 850	48 099 €	-103 365 €	-12 850	-116 215 €	-101 961 €	-7 809	-109 770 €	-101 961 €	-7 809	-109 770 €
Treillières	807 507 €	-28 256	779 251 €	544 666 €	-28 256	516 410 €	545 326 €	-16 017	529 309 €	545 326 €	-16 017	529 309 €
Vigneux-de-Bretagne	446 191 €	-5 213	440 978 €	315 801 €	-3 190	312 611 €	316 593 €	-3 125	313 468 €	316 593 €	-87	316 506 €
TOTAL	2 791 829 €	-184 282 €	2 607 547 €	1 509 681 €	-182 224 €	1 327 457 €	1 532 923 €	-112 810 €	1 420 113 €	1 532 923 €	-78 212 €	1 454 711 €

Il appartenait aux conseils municipaux d'approuver le rapport de CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

Ces derniers ont pris les délibérations suivantes :

	Conseil	Approbation	nbre de communes	pop municipale INSEE au 01/01/19	population totale INSEE au 01/01/19
Casson	05/11/2019	oui	1	2 217	2 243
Fay de Bretagne	14/10/2019	oui	1	3 601	3 654
Grandchamp des Fontaines	05/11/2019	oui	1	5 841	5 947
Héric	30/09/2019	oui	1	5 930	6 011
Les Touches	27/09/2019	oui	1	2 488	2 520
Nort sur Erdre	05/11/2019	oui	1	8 651	8 844
Notre Dame des Landes	23/09/2019	oui	1	2 144	2 166
Petit Mars	22/11/2019	oui	1	3 605	3 657
Saint Mars du Désert	12/11/2019	oui	1	4 787	4 864
Sucé sur Erdre	12/11/2019	oui	1	6 958	7 157
Treillières	16/12/2019		1	8 978	9 224
Vigneux de Bretagne	15/10/2019	oui	1	5 923	6 050
TOTAL			12	61 123	62 337
majorité qualifiée					
critère 50%			6	30 562	31 169
critère des deux tiers			8	40 749	41 558

➤ Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, prend acte de l'adoption du rapport de la CLETC déterminant les attributions de compensations indiquées ci-dessus

▪ **Budget Primitif 2020 Budget Annexe Assainissement Collectif**

Conformément aux dispositions financières de l'article L. 52.12 -17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du budget annexe Service Public d'Assainissement Collectif (S.P.A.C.) par le conseil communautaire du 6 novembre 2019.

La création du budget en 2019 ne permettant pas d'avoir un budget N-1 de référence, il est nécessaire de voter un budget primitif afin de pouvoir engager et mandater les dépenses dès le 1er janvier 2020.

➤ **Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide : de voter le Budget Annexe S.P.A.C. par nature et par chapitre ; adopte le Budget Primitif 2020 du budget annexe S.P.A.C., comme suit :**

Fonctionnement	
Chapitre	Budget Primitif
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	410 400,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	251 600,00
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	1 442 800,00
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	1 638 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	6 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00
66 - CHARGES FINANCIERES	119 400,00
68 - DOTATIONS AUX AMORT.&PROV.	1 000,00
Total Dépense	3 879 200,00
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	646 800,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMA	3 232 400,00
Total Recette	3 879 200,00

Investissement	
Chapitre	Budget Primitif
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	646 800,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	533 400,00
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00
23 - Immobilisations en-cours	7 551 200,00
Total Dépense	8 781 400,00
021 - Virement de la section de fonc	1 442 800,00
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	1 638 000,00
13 - Subventions d' Investissement	1 740 100,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 960 500,00
Total Recette	8 781 400,00

▪ Modification du tableau des effectifs

Patrice LERAY rappelle que dans le cadre du schéma de mutualisation il est prévu la création d'un service Paies Carrières et un service de Commande Publique. À ce jour les deux dossiers sont en cours de constitution, mais dans un premier temps il est question du service RH Paie. En effet, les prévisions imaginent un nombre d'agents pour le service, et des agents sont en place et vont intégrer le service. Cependant ces agents vont changer de catégorie et de classification, de ce fait il convient de créer de nouveaux postes.

Le service reposera sur trois pôles :

- paie ;
- carrière ;
- formation.

La mise en place du service est prévue pour le 1^{er} trimestre 2020, avec deux communes pilotes en janvier et février afin de s'assurer du bon fonctionnement du service.

Par ailleurs un agent va être recruté sur le service RH Paie avec un contrat d'une durée de six mois dans un premier temps, qui aura pour tâche de mettre à jour tous les dossiers des agents dans les bases.

Un poste de chargé de mission filière service à la personne est également créé, dans le cadre de la GTPEC. Il s'agit d'une personne de la Maison de l'Emploi qui va voir son poste évoluer, et son poste actuel restera vacant.

Des régularisations sont en cours sur les postes de permanents et non-permanents au service assainissement et au service urbanisme, ainsi que la création d'un poste de coordinateur adjoint au recensement. Les communes de Héric et Fay-de-Bretagne sont concernées par le recensement.

Maryline ALEXANDRE fait remarquer que des agents au sein de la CCEG vont intégrer le nouveau pôle RH Paie. Toutefois, des postes vont être créés, elle demande combien de personnes supplémentaires intégreront le service.

Patrice LERAY précise que le service au total compte 9 agents, parmi lesquels figurent les 4 agents qui aujourd'hui sont au service RH CCEG. Par ailleurs, un agent de Saint-Mars-du-Désert va intégrer le service, et 4 personnes vont être recrutées (une assistante, un gestionnaire paie, un gestionnaire de carrières, un responsable de service).

Il rappelle que toutes les communes avaient la possibilité de transférer un agent qui s'occupait des RH, mais chaque commune a souhaité conserver son agent.

Maryline ALEXANDRE s'étonne d'avoir 9 agents pour 8 entités.

Patrice LERAY explique que l'étude menée montre que la situation est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît, notamment pour assurer la partie « carrières », ce qui est un élément extrêmement important pour les communes.

François OUVRARD fait remarquer que 4 personnes viennent de la Communauté de communes, et que 5 personnes s'ajoutent pour gérer les 7 autres collectivités.

Patrice LERAY ajoute qu'avec une équipe de 8 agents, un responsable de service est nécessaire, d'où le poste supplémentaire.

Emmanuel RENOUX s'enquiert des communes qui vont intégrer ce service et quelles sont les communes pilotes.

Patrice LERAY cite les communes :

- Saint-Mars-du-Désert ;
- Casson ;
- Les Touches ;
- Héric ;
- Petit-Mars ;
- Grandchamp-les-Fontaines ;
- Notre-Dame-des-Landes ;
- La Communauté de communes.

Les deux communes pilotes sont :

- Les Touches ;
- Héric.

Le Président appelle au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 2084 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la proposition du vice-président en charge des ressources humaines,

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, AUTORISE la modification du tableau des effectifs, comme suit :**

Poste permanent

Création d'un poste de responsable de service / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : grades relevant du cadre d'emploi des attachés ou des rédacteurs / Création à effet au 01/01/2020

Création d'un poste de référent carrière / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : rédacteur / Création à effet au 01/01/2020

Création d'un poste de référent paie/ Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : rédacteur / Création à effet au 01/01/2020

Avec possibilité de recrutement d'un agent par voie contractuelle

Création d'un poste de référent formation / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : adjoint administratif principal de 2ème Classe / Création à effet au 01/01/2020

Création d'un poste de gestionnaire carrière / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : adjoint administratif principal de 1ère classe/ Création à effet au 01/01/2020

Création d'un poste de gestionnaire carrière / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : grades relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif ou de rédacteur/ Création à effet au 01/01/2020

Avec possibilité de recrutement d'un agent par voie contractuelle

Création d'un poste de gestionnaire paie / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : adjoint administratif / Création à effet au 01/01/2020

Création d'un poste de gestionnaire paie / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : grades relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif ou de rédacteur/ Création à effet au 01/01/2020

Avec possibilité de recrutement d'un agent par voie contractuelle

Création d'un poste d'assistant administratif / Service Ressources Humaines / Temps complet / Grade : grades relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif/ Création à effet au 01/01/2020

Avec possibilité de recrutement d'un agent par voie contractuelle

Création d'un poste de chargé de mission filière service à la personne et actions transversales / Service Économie / Temps complet / Grade : attaché / création à effet au 01/01/2020

Avec possibilité de recrutement d'un agent par voie contractuelle

Poste non permanent

Création d'un poste d'assistant de Gestion RH / besoin occasionnel de 6 mois sur l'année 2020 / Grades : grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs / Temps complet

Régularisation

Postes permanents

Création d'un poste d'assistant de gestion Assainissement / Temps complet / Grade : adjoint administratif principal de 1ère Classe / Création à effet au 01/11/2019

Postes non permanents

Création d'un poste de chargé de mission urbanisme / Besoin occasionnel du 08/12/2019 au 10/01/2020 / Grade : attaché / Temps complet

7. Eau et milieux aquatiques

Vice-président Jean-Yves HENRY

▪ Adoption des statuts modifiés du syndicat EDENN

Les statuts du Syndicat Mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » E.D.E.N.N. ont été approuvés par arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2004, 30 mai 2008, 13 juillet 2011, 1^{er} décembre 2016, et par arrêté inter préfectoral du 3 novembre 2017.

Le projet de changement de statuts de l'E.D.E.N.N. porte sur quatre points :

- Siège social
- Prise de la compétence à la carte "Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)" par le syndicat mixte fermé EDENN
- Adhésion à cette compétence, par Anjou Bleu Communauté et CC des Vallées du Haut Anjou, Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).
- Prise d'une compétence optionnelle

1. Changement de Siège social

Conformément à la demande de ses adhérents, l'EDENN a déménagé au 1, rue du Calvaire 44000 NANTES, afin de diminuer ses charges de fonctionnement liées au loyer des locaux.

2. Prise de la compétence à la carte "Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)" par le syndicat mixte fermé EDENN

Dans le cadre du programme agricole, des actions d'animation, d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs ainsi que des travaux d'aménagement de dispositifs anti-transfert sont envisagés. Ces actions relèvent de la compétence à la carte "Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)". La prise de cette compétence par l'EDENN permettra d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux du programme agricole pour le compte des membres qui adhèrent à cette compétence à la carte.

3. Adhésion à cette compétence, par Anjou Bleu Communauté et la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre du programme agricole, des actions d'animation, d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs ainsi que des travaux d'aménagement de dispositifs anti-transfert sont envisagés.

Les Communautés de Communes d'Anjou Bleu Communauté et des Vallées du Haut Anjou ont souhaité transférer la compétence à l'EDENN, afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions liées à ce programme agricole, sur son territoire : Lutte contre la pollution (en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Anjou Bleu Communauté a délibéré favorablement le 28 mai 2019. La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou a délibéré favorablement le 26 septembre 2019.

Il est proposé de délibérer sur l'adhésion d'Anjou Bleu Communauté et de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, à cette compétence à la carte.

4. Prise d'une compétence optionnelle par le syndicat mixte fermé EDENN

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du bassin versant de l'Erdre ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711- 1 et suivants, L. 5211-20 du CGCT et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 portant création du Syndicat Mixte « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » E.D.E.N.N, modifiés par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2004, 30 mai 2008, 13 juillet 2011, du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 novembre 2017, approuvant les nouveaux périmètres et statuts de l'EDENN ;

VU la délibération d'Anjou Bleu Communauté du 28 mai 2019, souhaitant transférer à l'EDENN, la compétence facultative relative à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou du 26 septembre 2019 souhaitant transférer à l'EDENN la compétence facultative relative à la lutte contre la pollution

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, approuvant cette modification statutaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU le projet de délégation de maîtrise d'ouvrage de certains membres afin de réaliser des travaux dans le cadre du programme d'actions agricoles ;

VU la délibération du Comité Syndical de l'E.D.E.N.N. en date du 20 novembre 2019 approuvant le changement de statuts du syndicat E.D.E.N.N. ;

Considérant que, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales en son dernier alinéa, tous les membres du Syndicat Mixte E.D.E.N.N. sont invités à délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, et que le projet de modification statutaire comportant une prise de compétences par le syndicat, l'absence de délibération d'un membre vaut refus du projet formulé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération du Comité Syndical du 20 novembre 2019.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DÉCIDE d'approuver les statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération du Comité Syndical E.D.E.N.N. du 20 novembre 2019.**

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette délibération à Madame la Présidente du Syndicat Mixte E.D.E.N.N.

▪ **Désignation des délégués de la CCEG au syndicat Chère-Don-Isac (SCDI)**

Par délibération du 26 juin 2019, la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres a approuvé les statuts du Syndicat Chère-Don-Isac qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2020, date de la fusion des trois syndicats.

L'article 10 des statuts prévoit que le syndicat sera administré par un comité syndical composé de 22 délégués titulaires répartis selon la population ajustée au bassin versant :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dispose de 2 sièges (pour les communautés de moins de 10 000 habitants sur les bassins versants), 3 sièges (à partir du seuil de 10 000 habitants jusqu'à 30 000 habitants) ou 4 sièges (au-dessus du seuil de 30 000) ;

- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix, permettant d'assurer une représentation proportionnelle de l'EPCI au prorata de la population. Il est procédé à un arrondi pour atteindre un nombre entier de voix.

- La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations de chacune de ses communes situées sur les bassins versants. Quand une commune n'est que partiellement située sur les bassins versants sa population est ramenée au prorata de la superficie du bassin versant.

- La population prise en compte est la dernière population municipale totale certifiée connue au moment du renouvellement général du comité syndical.

Ce qui donne au 1^{er} janvier 2020 (données INSEE au 1^{er} janvier 2019) :

	Population des communes sur bassin	Superficie BV (ha)	Population ajustée sur bassin	Sièges		
				Sièges	Voix par délégué	Total
CC Châteaubriant-Derval	42 774	72 020	38 710	4	9	36
CC Nozay	15 756	26 467	15 386	3	5	15
Redon Agglomération	18 770	33 089	14 869	3	5	15
CC Région de Blain	16 165	17 808	13 840	3	4	12
CC Erdre et Gesvres	41 068	17 087	11 885	3	4	12
Bretagne Porte de Loire Communauté	8 194	16 141	6 953	2	4	8
CC Pontchâteau-St-Gildas-Bois	14 010	6 515	3 729	2	2	4
CC Estuaire et Sillon	13 256	1 607	2 000	2	1	2
TOTAL	169 993	190 734	107 372	22	-	104

Par conséquent, il convient de désigner les trois représentants de la Communauté de communes au Conseil syndical du Syndicat Chère-Don-Isac.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les articles L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 juin 2019 qui fixe le périmètre du syndicat fusionné et le projet de statuts et engage des consultations auprès des membres des syndicats, des trois syndicats, des CDCI de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Erdre et Gesvres du 26 juin 2019 approuvant les statuts du syndicat Chère-Don-Isac ;

CONSIDÉRANT la création au 1^{er} janvier 2020 d'un nouveau syndicat prenant le nom de syndicat Chère-Don-Isac issu de la fusion des trois syndicats suivants :

- Le syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ;
- Le syndicat mixte du bassin versant du Don ;
- Le syndicat du bassin versant de l'Isac ;

CONSIDÉRANT le mode de gouvernance du nouveau syndicat et la nécessité de réadapter le nombre de délégués syndicaux représentant la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (3 délégués disposant chacun de 4 voix dans cette nouvelle structure) ;

CONSIDÉRANT le calendrier électoral de 2020 et la nécessité de réunir le comité syndical dès janvier, il est nécessaire d'anticiper la désignation des délégués.

- **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DÉSIGNE pour siéger au Syndicat Mixte Chère Don Isac en tant que délégués titulaires :**
- **M. Jean-Yves HENRY**
- **M. Christian CHOTARD**
- **M. Didier LEBASTARD**

▪ **Transfert de la compétence « Eau potable » : représentation de la Communauté de Communes au syndicat Atlantic'eau**

La compétence « eau potable » est actuellement exercée par les communes qui ont confié sa gestion :

- aux Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) assurant la production
- au syndicat départemental Atlantic'eau qui gère la distribution et le transport.

La loi NOTRe a acté le transfert de compétence des communes aux intercommunalités au plus tard au 01/01/2020.

L'enjeu principal de ce transfert de compétence reste néanmoins celui de la solidarité entre les territoires qui implique que l'ensemble des EPCI accepte cette organisation pour garantir une gestion durable de la production et distribution de l'eau potable sur le département notamment entre « producteurs » et « consommateurs ».

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, les statuts d'Atlantic'eau, et notamment les modalités de représentation de ses membres, ont été modifiés à compter du 31 décembre 2019.

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera donc membre d'Atlantic'eau.

Le conseil communautaire est invité à procéder à la désignation de ses représentants au comité syndical d'Atlantic'eau en application de l'article 8.1 de ses statuts modifiés soit :

- 6 délégués titulaires
- 6 délégués suppléants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales précisant qu'au 1^{er} janvier 2020 la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence eau au lieu et place des communes membres.

VU les dispositions du L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2019 approuvant les statuts d'Atlantic'eau prévoyant notamment l'exercice de la compétence « production » d'eau potable à partir du 31 décembre 2019

VU la délibération du Comité Syndical d'Atlantic'eau en date du 22 novembre 2019 actant l'exercice de cette compétence suite à l'adhésion de l'ensemble de ces membres couvrant notamment l'intégralité de notre territoire,

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DÉSIGNÉ en tant que délégués de la Communauté de Communes au sein du syndicat Atlantic'eau :**

Délégués titulaires d'atlantic'eau	Délégués suppléants
Monsieur Yves DAUVE (Nort sur Erdre)	Madame Florence FERRE (Héric)
Monsieur Paul SEZESTRE (Grandchamp des Fontaines)	Madame Aurora ROOKE (Treillières)
Monsieur Jean-Yves HENRY (VP cadre de Vie, Sucé sur Erdre)	Monsieur OLIVIER P (Notre Dame des Landes)
Monsieur Jean-François CHARRIER (élu Saint Mars du Désert)	Monsieur OLIVIER B (Fay de Bretagne)
Monsieur BONRAISIN (Casson)	Monsieur DAVID (Vigneux de Bretagne)
Monsieur Jean-Luc BESNIER (Petit-Mars)	Monsieur BOMME (Les Touches)

8. Service Public Prévention et Gestion des Déchets

Vice-président Jean-Paul NAUD

▪ Budget et tarifs 2020

Le Vice-Président en charge de la prévention et de la valorisation des déchets expose,

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique vers une croissance verte, notamment son article 70 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2012 instituant la redevance incitative comme mode de financement du service public d'élimination des déchets à partir du 1er janvier 2013 ;

Vu la note de synthèse adressée le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doit être proportionnel au service rendu aux usagers ; qu'elle peut comporter une part fixe et une part variable évoluant en fonction de l'utilisation du service par l'utilisateur ;

Considérant que la part fixe de la redevance est notamment constituée des éléments suivants :

- coûts de fonctionnement des déchèteries (transport et traitement des déchets, recettes déduites, gardiennage) ;

- coûts fixes de collecte et de traitement des emballages, verre et papier (recettes déduites) ;

- coûts fixes de collecte des ordures ménagères notamment relatifs au nombre de levées (collecte et traitement) comprises dans le forfait ;

- charges fixes du service.

Considérant que la part variable est calculée en fonction du nombre supplémentaire de levées du bac roulant ou du nombre supplémentaire de dépôts dans les PAVE au-delà du nombre prévu dans le forfait annuel ; qu'elle est donc liée à l'utilisation réelle du service ;

Considérant que le budget annexe du service doit s'équilibrer en recette et en dépense ;

Le Président note qu'il convient de rester très attentif au niveau des dépenses, qui se chiffrent tout de même en millions d'euros à la sortie.

Une intervenante demande pourquoi jusqu'à présent Veolia reversait une certaine somme par tonnage de papier, et ne le fait plus désormais.

Jean-Paul NAUD explique que Veolia collectait et revendait. Cependant au vu du volume trop important à ce jour, le prix du marché baisse, et à un moment donné ils seront repris à zéro.

Le Président appelle au vote.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, ADOPTE l'ensemble des tarifs valables à partir du 1er janvier 2020 de la redevance finançant le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), comme suit :**

Pour le service de collecte des ordures ménagères et des emballages **au porte à porte** :

Bac	Forfait accès aux services	Part fixe au bac (comprenant 12 levées)	Part fixe totale annuelle	PU à la levée (à partir de la 13 ^{ème} levée)
80 L	98,37 €	29,65 €	128,02 €	2,74 €
120 L	98,37 €	43,97 €	142,34 €	3,43 €
180 L	98,37 €	65,44 €	163,81 €	4,45 €
240 L	98,37 €	87,93 €	186,30 €	5,48 €
340 L	98,37 €	123,71 €	222,08 €	7,19 €
360 L	98,37 €	130,87 €	229,24 €	7,54 €
660 L	98,37 €	239,25 €	337,62 €	12,66 €
770 L	98,37 €	279,12 €	377,49 €	14,55 €

Pour le service de collecte des ordures ménagères et des emballages par apport volontaire (conteneurs enterrés):

Foyer	Forfait accès aux services (/an)	Part fixe utilisation conteneurs enterrés (/an/foyer)	Part fixe totale annuelle	tambour 30 Litres		tambour 50 Litres	
				Prix unitaire du dépôt(*)	Nb de dépôts dans la part fixe	Prix unitaire du dépôt(*)	Nb de dépôts dans la part fi
1 pers.	98,37 €	29,65 €	128,02 €	0,87 €	32	1,46 €	20
2 pers.	98,37 €	43,97 €	142,34 €		48		29
3-4 pers.	98,37 €	65,44 €	163,81 €		72		44
5-6 pers.	98,37 €	87,93 €	186,30 €		96		58
≥7 pers.	98,37 €	130,87 €	229,24 €		144		87

(*) au-delà du nb compris dans la part fixe.

Pour les professionnels, le tarif foyer 1 personne s'applique.

- Tarif annuel pour un service de collecte hebdomadaire des ordures ménagères (réservé aux producteurs non ménagers ayant des contraintes sanitaires liées à la présence de biodéchets) : Surcoût de 10€ par an sur le forfait d'accès aux services qui s'élève donc à 108.37 €
- Bacs mise en place ponctuellement pour une manifestation (tarif comprenant la mise à disposition et une collecte) :

Bac (en l.)	PU à la levée
80 L	5,20 €
120 L	6,17 €
180 L	7,60 €
240 L	9,06 €
340 L	11,46 €
360 L	11,95 €
660 L	19,15 €
770 L	21,81 €

- Sacs payants et dépôts exceptionnels en conteneurs enterrés:

	PU
Sac ou tambour 30 L	1.5€
Sac ou tambour 50 L	2.5€

- Forfait remplacement d'un bac en cas de détérioration par l'utilisateur ou pour non restitution à la collectivité :

Type du bac	Prix par bac
80 L	35 €
120 L	
180 L	40 €
240 L	
340 L	50 €
360 L	
660 L	111 €
770 L	

- Forfait de livraison d'un bac : 15€/livraison
- Forfait remplacement de carte d'accès ou fourniture carte supplémentaire: 7€ /carte
- Fourniture d'un composteur : 20 € / composteur sous condition de participation à la formation organisée par la CCEG
- Tarifs dépôts en déchèteries :

Type de déchet	Tarifs du m3
Gravats	22.00 €
Tout-venant, plâtre	20.00 €
Déchets verts/souches	10.50 €
Bois (en mélange ou classe B)	10.50 €
Bois classe A	6.00 €
Cartons	6.00 €
Ferraille	6.00 €

9. Service Public d'Assainissement

Vice-président Jean Yves HENRY

- **Assainissement collectif :**
 - Fixation des montants de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Année 2020

Monsieur le Président expose :

VU les articles L. 1331.8, L. 1331.1 et L. 1331.4 du Code de la Santé Publique relatifs aux majorations en cas de non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans et de non-conformité des installations privées,

VU les articles L. 1331-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

VU les articles R. 2224-19 et suivants du CGCT, relatifs au financement du service public d'assainissement par une redevance d'assainissement collectif,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;

La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) est une contribution financière des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise en conformité d'une telle installation.

Son montant est limité à 80 % du coût de fourniture et de la pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Les propriétaires assujettis à la PFAC sont :

- Les propriétaires de constructions neuves après réalisation du réseau de collecte (propriété déjà desservie),
- Les propriétaires de constructions existantes qui sont tenus de se raccorder, car la collectivité a construit un nouveau réseau de collecte (propriété nouvelle desservie),

S'entend par construction tous les immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées telles que les logements individuels, collectifs, bureaux, hôtel, camping, bâtiments artisanaux, commerciaux

Compte tenu des situations rencontrées sur le territoire, il est proposé d'adopter les tarifs et principes suivants :

- en cas d'habitat collectif, la PFAC s'applique par logement ;
- La PFAC est exigible à la date du contrôle raccordement de la construction ou de la date du constat de raccordement par les services de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
- Dans le cadre de divisions d'immeubles : la PFAC s'applique pour chaque immeuble nouvellement créé. La pose d'un compteur d'alimentation en eau potable confirme la création du ou des immeubles et rend exigible la PFAC même en l'absence de déclaration de ces immeubles.

Les montants de la PFAC sont les suivants :

La Participation pour le Financement à l'assainissement Collectif (PFAC) – Pour les eaux usées domestiques :

	Nouveaux logements		Logements existants se raccordant	
	Part fixe	Part variable au m ² de SP	Part fixe	Part variable au m ² de SP
Logements individuels ou permis groupés	1 750 €	10 €	1 200 €	-
Logements collectifs	-	25 €	1 200 €	-

SP : surface de plancher

La Participation pour le Financement à l'assainissement Collectif (PFAC) – Pour les eaux usées domestiques assimilées

	Nouveaux locaux		Anciens locaux (-20 % par rapport au neuf)		Extension après raccordement <u>A partir de 20 m²</u>
	Part fixe	Part variable au m ² de SP	Part fixe	Part variable au m ² de SP	Part variable au m ² de SP
Local de bureaux	1750 €	10 €	1 400 €	-	8 €
Local de commerce / industriel / artisanal	1750 €	10 €/m ² Dans la limite de 3000 €	1 400 €	-	8 €
Équipements publics	1750 €	10 €/m ² Dans la limite de 3000 €	1 400 €	-	8 €

SP : surface de plancher

	Nouveaux équipements	Anciens équipements	Extension après raccordement
	Par emplacement / lit ou emplacement	Par emplacement / lit ou emplacement	Par emplacement / lit ou emplacement
Hôtel (coeff 0,3)	525 €	420 €	420 €
Résidence seniors (coeff 0,3)	525 €	420 €	420 €
Camping (coeff 0,1)	175 €	140 €	140 €

Philippe EUZENAT fait remarquer que le sujet est complexifié, car jusqu'à présent toutes les communes avaient un montant fixe et rappelle que pour les nouveaux logements ce courrier est annexé à l'arrêté de PC. Il comprend l'idée de rajouter une part variable aux mètres carrés de surface plancher, mais estime qu'il aurait été plus simple de noter un montant et ajoute que la plupart des nouvelles habitations font en moyenne entre 110 et 120 m².

Jean Yves HENRY estime qu'il est tout à fait logique de prendre en compte la taille de l'habitation et rappelle que la plupart des communes fonctionnaient ainsi.

Le Président appelle au vote.

➤ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sur 42 votants : 41 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (EUZENAT Philippe),**

INSTAURE la Participation du Financement à l'Assainissement Collectif pour les eaux usées domestiques et eaux usées assimilées domestiques à compter du 01/01/2020.

FIXE les tarifs comme ci-dessus définis à compter du 01/01/2020.

APPLIQUE les modalités de la PFAC comme ci-dessus définis.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

▪ **Assainissement non collectif**

- Aide à la réhabilitation d'un assainissement individuel dans le cadre d'un projet d'habitat groupé participatif

Mr le Président expose :

Depuis le 01/07/2017, la Communauté de Communes permet à des habitants exclus du programme d'aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de disposer d'une aide forfaitaire de 3 000 € pour la réhabilitation de leur installation.

Les habitants éligibles à cette aide forfaitaire doivent :

- Être Propriétaires et occupants du logement qui doit faire l'objet d'une réhabilitation de l'assainissement individuel,
- Disposer de ressources inférieures ou égales à 120 % des plafonds de ressources de l'ANAH (délibération du 29/03/2019)

Les travaux éligibles à cette aide forfaitaire sont :

- La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif reconnues non acceptable lors d'un diagnostic ou non conforme lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.
- La mise en place de techniques d'assainissement « extensifs » ou « traditionnels » (filtre à sable, tranchées d'infiltration en sol, filtre planté de roseaux) correctement dimensionnés et disposant :
 - d'une surface de filtration minimum de 5 m²/EH (4 m²/EH pour les filtres plantés de roseaux),
 - d'une charge appliquée maximale après décantation primaire de 20 g de DBO₅/m²/j et de 45 g pour les filtres plantés de roseaux,
 - du volume minimum réglementaire de fosse toutes eaux.

A titre dérogatoire, en cas de problème de surface ou d'accessibilité par exemple, des filières de type agréées de type microstation ou filière compacte pourront être installées après une note justificative du bureau d'études et avis favorable du SPANC.

En 2019, CasaNoë (7 familles constituées en SAS - Société par Actions Simplifiées) a présenté un projet d'habitat participatif groupé sur le site de l'ancien CHRS Le Val des Eaux Vives (lieu-dit « la Noë »). Toutes ces familles, constituantes de la société seront propriétaires et occupantes des logements.

L'assainissement individuel de ce bâtiment existant est non conforme et doit faire l'objet d'une réhabilitation.

Les habitants ont pour objectif de mettre en place un dispositif rustique, peu consommateur d'énergie, avec des frais de fonctionnement annuels faibles : ils s'orientent vers un dispositif groupé de type « phyto-épuration ou filtre planté » dimensionné pour l'ensemble des logements (30 équivalents-habitants).

Les représentants de cette société ont sollicité la collectivité, via le SPANC, pour bénéficier d'une aide à la réhabilitation de l'assainissement individuel.

Le Conseil d'exploitation après examen du dossier technique et administratif, propose :

- d'apporter une aide financière exceptionnelle à ce projet sous réserve :
 - du respect des travaux éligibles et des procédures définies dans le cadre global des aides financières apportées par le SPANC
 - que tous associés de la société soient propriétaires et occupants du logement à rénover
 - que tous les associés aient des ressources financières inférieures ou égales à 120 % des plafonds « revenus modestes » de l'ANAH. L'année de prise en compte des ressources financières est 2018 ou 2019.
- Un montant d'aide financière à 33 % du montant total des travaux et études dans la limite de 10 000 €

➤ **Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Exploitation, VALIDE la mise en place de ces aides financières selon les modalités précédemment définies. DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.**

○ **Redevances Année 2020**

Monsieur le Président expose :
Vu la proposition du Conseil d'Exploitation du 05 décembre 2019,

Considérant que le SPANC a un caractère industriel et commercial (selon l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il en découle que le SPANC est financé par le recours à des redevances.

Considérant que les modalités d'établissement de ces dernières sont fixées aux articles R. 2224-19-1 et suivants du CGCT

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur :

- Le montant des redevances de type « contrôle » et « vidange » pour les installations d'assainissement non collectif ;
- Le maintien et le montant de la redevance « Accompagnement individuel » pour les installations qui intègrent le cadre du programme de réhabilitation avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- Le maintien de la procédure de la pénalité financière pour refus de contrôle périodique de bon fonctionnement, et le montant de redevance associée à ce refus;

➤ **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, FIXE la nouvelle tarification forfaitaire du montant des redevances des installations d'assainissement non collectif applicable à compter du 01/01/2020 comme suit :**

REDEVANCE POUR CONTRÔLES (A compter du 01/01/2020)	ANC ≤ 20 équivalent-habitant (EH)	21 < ANC < 199 EH	ANC ≥ 200 EH
Assainissement Non Collectif (ANC) Neuf : Conception implantation	74 €	152 €	1370 €
ANC Neuf : Bonne réalisation	128 €	128 € x D	355 € x D
ANC Neuf : Contre-visite	128 €	128 € x D	355 € x D

ANC Existant : Périodique de bon fonctionnement – Opération programmée Redevance totale Versement annuel	144 € sur 8 ans 18,00 €	144 € sur 8 ans 18,00 €	144 € sur 8 ans 18,00 €
ANC Existant : Périodique de bon fonctionnement – Cession immobilière	162 €	162 €	162 €
ANC Existant : Contrôle Administratif Application de l'arrêté du 21/07/2015	Non concerné	20 < ANC ≤ 50 EH : 60 € ANC > 50 EH : 120 €	Non concerné
ANC Existant : Accompagnement individuel dans le cadre du programme de réhabilitation avec l'AELB	270 €	Non concerné	Non concerné

REDEVANCES POUR VIDANGE (A compter du 01/01/2020)	Opération programmée	Opération urgente
VIDANGE		
Intervention sur une installation < 2 000 litres	176 €	209 €
Intervention sur une installation 2001 - 3000 l	195 €	224 €
Intervention sur une installation 3001 - 4000 l	199 €	228 €
Intervention sur une installation 4001 - 5000 l	216 €	244 €
Par m3 supplémentaire au-delà de 5 000 litres	51 €	55 €
Vidange + nettoyage d'un bac dégraisseur seul	146 €	176 €
Curage et/ou nettoyage du poste de relèvement	99 €	135 €
Déplacement sans possibilité d'intervention	89 €	128 €
OPTIONS		
Débouchage de canalisations obstruées, amont des ouvrages de prétraitement	220 €	
Changement de la pouzzolane / unité	146 €	
Plus-value - intervention le samedi à la demande de l'utilisateur (/ heure)	129 €	

Chaque redevance est demandée au propriétaire, après service rendu, excepté pour « ANC Existant : Périodique de bon fonctionnement – Opération programmée » où la redevance est annualisée et demandée à l'occupant du logement.

VALIDE le maintien de la procédure de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique mise en place depuis le 01/01/2015.

VALIDE le montant de cette pénalité à un montant de 234 €. Cette pénalité financière sera donc de 234 € à compter du 01/01/2020 et sera exigible chaque année auprès de l'utilisateur tant que le contrôle ne sera pas réalisé.

VALIDE la traduction des décisions dans le règlement de service du SPANC ci-joint à compter du 01/01/2020.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

10. Tourisme

Vice-président Dominique THIBAUD

Vu les statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial Erdre Canal Forêt validés lors du comité de direction du 7 novembre 2017

Vu les délibérations des conseils communautaires portant création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire sous forme d'EPIC et approuvant les statuts dudit EPIC en date du :

- 20 septembre 2017 pour la CCRB
- 27 septembre 2017 pour la CCEG
- 27 septembre 2017 pour la CCN

Vu les recommandations du comité de direction de l'Office de Tourisme Erdre Canal Forêt en date du 02 juillet 2019.

Un bail locatif de 7 ans a été conclu entre la mairie de Nort-sur-Erdre et l'EPIC Erdre Canal Forêt incluant le nouvel espace d'accueil sur le port de Nort-sur-Erdre aménagé par la mairie pour l'EPIC et libérant ainsi l'actuel bureau d'accueil pour les locaux administratifs.

Le bureau de l'EPIC propose aux membres du CODIR d'acter le changement de domiciliation du siège administratif de l'EPIC de l'adresse 1, rue Marie Curie, ZA Erette Grand'haie, 44 119 Grandchamp-des-Fontaines à l'adresse quai Saint-Georges, 44 390 Nort-sur-Erdre.

Cela nécessite un changement de l'article 19 – domiciliation des statuts de l'EPIC qui nécessitera 3 délibérations concordantes des Communautés de Commune d'Erdre et Gesvres, de Nozay et de la Région de Blain.

- **Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés APPROUVE la demande de changement de domiciliation du siège administratif de l'EPIC de l'adresse 1, rue Marie Curie, ZA Erette Grand'haie, 44 119 Grandchamp-des-Fontaines à l'adresse quai Saint-Georges, 44 390 Nort-sur-Erdre qui nécessitera 3 délibérations concordantes des Communautés de Commune d'Erdre et Gesvres, de Nozay et de la Région de Blain.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 :40.